

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement

BELGIQUE 80 francs.
ÉTRANGER 95 »
GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG 85 »
Prix du numéro : 4 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation,
Professeur à l'Université.
GAND { E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
LIÈGE { J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications
doivent être adressées à l'
ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Bockstaël, 100.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

Table alphabétique des Matières

A

ABANDON. — V. *Etudes doctrinales*.

ACCIDENT. — V. *Assurances*. — *Etat civil*. — *Responsabilité*. — *Transport*.

ACQUIESCEMENT. — V. *Femme mariée*.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir*. — *Impôts*. — *Vente*.

ACTE DE COMMERCE. — V. *Compétence et ressort*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Etat civil*. — *Etudes doctrinales*.

ACTION « AD EXHIBENDUM ». — V. *Preuve*.

ACTION EN JUSTICE. — V. *Compétence et ressort*.

ALIMENTS. — V. *Appel*. — *Denrées alimentaires*. — *Mariage*.

ANIMAUX. — V. *Biens*.

ANTIQUITÉS. — V. *Etudes doctrinales*.

APPEL. — 1. *Pension alimentaire*. — *Extension en appel du montant de la demande*. — Celui contre qui il a été relevé appel d'un jugement lui allouant une pension alimentaire, peut par appel incident postuler, pour la période consécutive au jugement, une pension plus forte que celle qui avait été demandée en première instance. En agissant ainsi, il ne formule pas de demande nouvelle. (Bruxelles, 18 novembre 1927.) 75.

2. — *Limitation*. — *Ordre public*. — Est illimité, l'appel qui frappe toutes les dispositions du jugement. La renonciation à certains moyens est sans effet quant aux moyens d'ordre public. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

— V. *Arbitrage-arbitre*. — *Compétence et ressort*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Exceptions et fins de non-recevoir*. — *Femme mariée*. — *Intervention*. — *Opposition*. — *Prescription*. — *Privilèges et hypothèques*. — *Tierce opposition*.

ARBITRAGE-ARBITRE. — *Clause compromissoire*. — *Sentence rendue à l'étranger*. — *Exequatur du président*. — *Opposition devant le tribunal*. — *Législation anglaise*. — *Jugement étranger absorbant la sentence arbitrale*. — *Appel en Belgique*. Est recevable, aux termes de l'article 1028 du code de procédure civile, l'opposition formée, devant le tribunal, contre l'ordonnance du président accordant l'exequatur à une sentence arbitrale, en tant que cette opposition est déduite de ce que la sentence arbitrale aurait été rendue sans compromis ou sur compromis expiré, ou par un seul arbitre non autorisé à juger en l'absence des autres. Cette opposition n'est pas recevable, en tant qu'elle est déduite du mal-jugé de l'affaire. — Les parties ayant convenu de soumettre à un arbitrage à tenir à Londres,

suivant la loi anglaise, tous leurs différends relatifs à l'exécution des contrats avenus entre elles, c'est au seul regard de la législation anglaise qu'il échet de vérifier si le compromis était obligatoire, et si la décision des arbitres a été rendue dans les délais prescrits. En conséquence, doivent être, dans ces conditions, écartées comme irrelevantes, toutes les dispositions du code de procédure civile relatives aux formes et délais des arbitrages. — La loi anglaise permettant de passer outre au refus injustifié de l'une des parties de constituer son arbitre, et autorisant, à cet effet, l'arbitre désigné par l'autre partie à statuer seul, ne peuvent être accueillis les moyens consistant à soutenir, soit que la sentence arbitrale rendue dans ces conditions serait nulle faute de compromis ou pour avoir été rendue sur un compromis expiré, soit que le recours à l'arbitre unique violerait l'ordre public belge, parce qu'il porterait atteinte aux droits de la défense. — L'*arbitration act* de 1889 stipulant que l'arbitre doit statuer dans les trois mois « after entering on the reference, or after having been called on to act », la sentence n'est pas tardive si elle est rendue avant l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour où l'arbitre a été dûment requis d'assumer seul la connaissance du différend. — En demandant et obtenant de la *High Court of Justice* de Londres, un jugement sur l'objet de la contestation tranchée par la décision arbitrale, la partie poursuivante a renoncé au bénéfice de la chose jugée, dont cette dernière décision formait titre par elle-même. La caducité de la décision arbitrale, résultant de cette renonciation, rend la partie poursuivie recevable à s'opposer, devant le tribunal, à l'ordonnance d'exequatur délivrée par le président. La partie poursuivie est également en droit d'exciper de l'inexistence de la sentence arbitrale, pour en déduire la nullité de la saisie immobilière pour laquelle cette sentence a servi de titre. — Est non recevable, l'appel formé, devant une cour de Belgique, contre la sentence arbitrale rendue à l'étranger, alors que les parties, par la clause compromissoire, se sont soumises aux lois de procédure du lieu de l'arbitrage. Cet appel advient, d'ailleurs, sans objet, lorsque la sentence arbitrale a été absorbée par une décision d'une juridiction ordinaire du pays étranger. (Gand, 5 mai 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat gén.) 298.

ARMÉE. — V. *Bibliographie*. — *Guerre*. — *Séquestre de biens ennemis*.

ART DE GUÉRIR. — *Art dentaire*. — *Diplôme de médecin non visé*. — Sont punissables : 1°) Celui qui, sans être porteur du diplôme de médecin ou de dentiste, exerce l'art dentaire, ne se bornant pas à fournir à un praticien dûment qualifié une assistance secondaire et subordonnée ; 2°) le médecin qui a négligé de faire viser son diplôme par la Commission médicale de la province où il a fixé sa résidence. (Gand, 18 février 1928.) 274.

ASSIGNATION. — V. *Bail*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Effets de commerce*. — *Preuve*.

ASSURANCES. — *Tierce opposition de l'assureur au jugement admettant la responsabilité de l'assuré.* — Effet du rejet de la tierce opposition. — De leur nature, les assurances contre responsabilité impliquent que, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'assureur accepte comme jugé à son égard, tout ce qui aura été jugé entre l'assuré et le demandeur en responsabilité. Mais cette dérogation au principe de l'effet limitatif de la chose jugée, ne doit pas être présumée s'étendre au cas où, par une disposition particulière de la condamnation portée contre l'assuré, l'assureur peut, après cette condamnation, plaider contre l'assuré que celui-ci n'était pas responsable de l'accident, sans cependant exposer l'assuré à rester sans couverture ; et, dans ce cas, l'assureur peut, dans l'intérêt de sa défense, faire tierce opposition à ce qui a été jugé précédemment entre l'assuré et le tiers demandeur en responsabilité. — Lorsqu'une personne fait tierce opposition à un jugement et que cette tierce opposition est rejetée pour raison de fond, le jugement acquiert force de chose jugée à l'égard du tiers opposant. (Bruxelles, 29 juin 1928, avec note d'observations.) 492.

— V. *Bibliographie.* — *Transport.*

ASTREINTE. — V. *Juge-jugement.*

AUTOMOBILE. — V. *Transport.*

AUTORISATION MARITALE. — V. *Femme mariée.*

AVEU. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Juge-jugement.*

AVOCAT. — I. *Correspondance.* — *Caractère confidentiel.* — Les lettres échangées entre avocats sont, en principe, confidentielles et ne peuvent être produites en justice, à moins que les avocats n'aient pris la qualité de mandataire, qu'il faut présumer lorsque, dans la même affaire, un des conseils d'une partie a adressé des propositions transactionnelles à l'avoué de son adversaire, pendant l'absence de son confrère, et reprend ensuite avec lui la correspondance interrompue. (Gand, Conseil de l'Ordre, 5 novembre 1927.) 24.

2. — *Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.* 128, 189, 285.

— V. *Divorce et séparation de corps.* — *Juge-jugement.*

AVORTEMENT. — *Sage-femme.* — *Aide indispensable.* — *Tentative punissable.* — S'agissant de la tentative d'un avortement prévu par l'article 353 du code pénal, le coauteur par aide indispensable est passible de la même peine que la sage-femme qui a procédé aux actes d'exécution. (Gand, 2 décembre 1927, avec note d'observations.) 437.

AVOUÉ. — V. *Avocat.* — *Expropriation d'utilité publique.* — *Juge jugement.* — *Preuve.*

B

BAIL. — I. *Compétence.* — *Résiliation.* — *Force majeure.* — La convention par laquelle un propriétaire accorde à une personne le privilège d'installer des réclames sur la toiture de son immeuble pour une période déterminée, et moyennant le paiement d'une certaine somme payable par année, est une convention de bail d'une chose immobilière. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action en paiement des loyers d'un immeuble. — La demande, formulée en conclusions, tendant au paiement des loyers échus depuis l'assignation, ne constitue pas une demande nouvelle. — Si le défaut d'autorisation de l'autorité locale, d'installer des panneaux-réclames sur un toit, peut constituer un cas de force majeure autorisant la résiliation du bail, il incombe cependant au preneur d'établir qu'il a fait le nécessaire pour obtenir cette autorisation. (Liège, 30 janvier 1928.) 272.

2. — *Fermier.* — *Droit de propriété temporaire sur les constructions.* — *Option de reprise.* — *Effet.* — *Cession du droit au dommage de guerre.* — *Imprévision.* — Le principe de l'accession n'est pas d'ordre public ; il peut y être dérogé par une convention particulière. — Est constitutive d'une pareille dérogation, la clause d'un bail à ferme reconnaissant au fermier la propriété des bâtiments érigés sur le fonds, tout en lui imposant l'obligation d'entretenir ces bâtiments et en lui interdisant de les vendre ou céder sans l'autorisation du bailleur, — la clause prévoyant, d'autre part, qu'à l'expiration du bail, le bailleur pourra opter entre la reprise des bâtiments et leur abandon au preneur, celui-ci devant, au dit cas d'abandon, démolir les

bâtiments, à moins qu'il ne s'entende, pour leur reprise, avec le fermier entrant. — En vertu de pareille clause, le bailleur ne devient propriétaire des bâtiments que par l'effet et à dater de la levée de son option de reprise. — En conséquence, si ces bâtiments ont été endommagés par fait de guerre, à une date antérieure à cette levée d'option, il se trouve que le preneur, bien que, à cette époque, le bail fût déjà résilié, possède en son chef la qualité de propriétaire sinistré et le droit à obtenir réparation du dommage. — Cette réparation du dommage de guerre étant une faveur accordée par la loi à la personne de celui qui, au temps du dommage, était propriétaire du bien, le droit à la réparation, étranger d'ailleurs, par son origine, aux rapports entre les parties contractantes, ne peut être considéré comme un attribut ou accessoire de la propriété, en sorte que, suivant l'article 1303 du code civil, le preneur fût obligé de céder au bailleur, optant pour la reprise, la créance de dommage de guerre. — A considérer même cette créance de dommage de guerre comme un accessoire inhérent à la propriété des bâtiments détruits, le juge ne pourrait, sans méconnaître la commune intention des parties contractantes, étendre la portée de l'obligation de l'une d'elles à un accessoire qu'elles n'ont pas prévu, ni, par conséquent, se proposer de comprendre dans leur convention. (Gand, 11 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 48.

3. — *Non-jouissance.* — *Cause se rattachant au bien loué.* — *Compensation.* — *Preuve incombant au bailleur.* — Le prix de location étant la contre-partie de la jouissance procurée du bien loué, la demande de réduction du fermage est fondée pour les années où la jouissance a été rendue partiellement impossible par des causes se rattachant au bien lui-même, telles que la situation de celui-ci dans une zone d'opérations de guerre et l'occupation de la ferme louée par des troupes. — La compensation que le fermier aurait trouvée dans le résultat de l'exploitation pendant les autres années du bail, apparaît comme une exception, dont la preuve incombe au bailleur. — Lorsque celui-ci prétend qu'il y a eu substitution de certains bénéfices commerciaux réalisés dans les bâtiments de la ferme, aux bénéfices normaux que n'a pu produire la culture, il lui incombe aussi d'établir cette allégation par des preuves concluantes. (Gand, 10 juin 1927.) 19.

4. — *Partie d'immeuble n'ayant pas été louée comme telle.* — *Mansarde.* — L'article 2, § 5, de la loi du 28 décembre 1926, combiné avec l'article 31, fait échapper à la loi sur les loyers la partie d'immeuble qui n'a jamais été donnée en location comme telle, entre le 1^{er} août 1914 et le 20 février 1923. — On ne peut inférer, soit du texte, soit de l'esprit de l'article 24, que la loi deviendrait applicable dès qu'une partie quelconque, si peu importante fût-elle, d'une maison — une mansarde, par exemple — se trouvant dans les conditions qu'il prévoit, aurait été donnée en location après le début de la guerre. (Bruxelles, civil, 24 février 1928.) 276.

5. — *Référé.* — *Tierce opposition.* — *Exécution.* — *Surséance.* — La demande de sursis à l'exécution ayant pu être portée incidemment avec la même célérité devant le juge saisi de la tierce opposition — contestation réservée à la juridiction des loyers — le juge des référés n'a pas à y statuer, sans même devoir examiner s'il peut, en cas d'urgence, accorder un sursis à l'exécution d'une décision quand le tribunal est saisi d'une instance en opposition. (Bruxelles, référé civil, 1^{er} mars 1928.) 276.

— V. *Change.* — *Compétence et ressort.* — *Impôts.* — *Privilèges et hypothèques.*

BANQUE. — V. *Effets de commerce.* — *Responsabilité.*

BATIMENT. — V. *Bornage.* — *Responsabilité.*

BIBLIOGRAPHIE.

Annales du Notariat. — Le nouveau tarif notarial. 352.

Baratier, P. — L'autonomie syndicale et ses limites devant les cours anglaises. 381.

Billey, M. — Le partage d'ascendant conjonctif. 350.

Blondel, A. — Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois. 570.

Coart-Frésart, P. — Impôts sur le revenu. — Traité pratique de la taxe mobilière. 191.

Constant, J. — L'abandon de famille. 512.

Cuveller, F. — La protection de la propriété commerciale.	192.
de Harven, P. — Individualisme et socialisme. — Mouvements généraux du droit civil belge contemporain.	190.
de Jaer, B. — L'armée belge d'occupation et son droit de juridiction.	574.
de Valles, Ch. — Beaumarchais magistrat.	416.
Fernand-Laurent et Daumas. — Dictionnaire juridique anglais-français et français-anglais.	64.
Fonteyne, J. — Revue générale des assurances et des responsabilités.	27.
Fredericq, L. — Principes de droit commercial belge.	288.
Genin, E. — Des impôts sur la circulation juridique des biens.	95.
Goedseels, J. — Commentaire du code pénal belge.	447.
Grandin, A. — Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales.	414.
Ishizaki, M. — Le droit corporatif international de la vente de soies.	379.
Istas, F. — Honoraires des notaires.	256.
Janssen, G. — Le crédit confirmé en France et en Belgique.	62.
Lambeau, F. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1926-1927.	480.
Moreau, E. — I. La vente notariée d'immeubles. — II. La donation entre époux de biens à venir.	320.
Nisot, M.-T. — La question eugénique dans les divers pays.	26.
Pella, V. — La coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage.	476.
Pella, V. — Vers l'unification du droit pénal par la création d'un Institut international auprès de la Société des Nations.	479.
Piérard, A. — Divorce et séparation de corps.	222.
Planiol, Ripert et Becque. — Traité pratique de droit civil français (Tome XII, <i>Sûretés réelles</i>).	287.
Planiol, Ripert et Nast. — Traité pratique de droit civil français (Tome IX, <i>Régimes matrimoniaux</i>).	286.
Recht, P. — Les Bibliothèques publiques en Belgique.	384.
Simon, J. — Poursuites répressives contre des laïcs devant la cour spirituelle de Nivelles.	640.
Vander Haeghen, G. — Brevets d'invention, marques et modèles.	385.
Van Dievoet, E. — La séparation de corps et la loi du 20 mars 1927.	223.
Van Eeckhout, W. — Le droit des assurances terrestres.	448.
Vauthier, M. — Précis du droit administratif de la Belgique.	473.
Warlomont et Wallemacq. — La revalorisation des bilans des sociétés commerciales.	512.
BIENS. — 1. <i>Domaine public.</i> — <i>Objets découverts au cours de travaux exécutés pour compte de l'Etat.</i> — Les arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841, se bornant à prescrire le transfert, à des dépôts spéciaux, des objets qui, intéressant la géologie, la minéralogie et l'histoire, seraient découverts au cours de travaux publics, n'impliquent pas leur affectation effective à l'usage de tous dans une collection publique, et, par suite, ces objets ne peuvent être revendiqués par l'Etat comme biens du domaine public, tant qu'ils n'ont pas reçu une destination qui les met hors du commerce. (Cassation, 17 novembre 1927, avec note d'observations.)	400.
2. — <i>Immeubles par destination.</i> — <i>Usine.</i> — <i>Matériel de fabrication et de trafic.</i> — A l'égard des fonds qui s'exploitent par défructation, la loi a déclaré immeubles par destination, les animaux, approvisionnements et matériel, placés dans ce fonds par le propriétaire, pour aider à la création ou à la conservation des fruits naturels ou civils. — Dans une pure entreprise de manufacture ou d'usine, sont immeubles par destination, les effets placés par le propriétaire de cette manufacture ou usine pour y servir à la création ou à l'emmagasinage des	

fabricats, mais non pas ceux qu'il y a mis pour servir à la vente de ces fabricats. (Bruxelles, 24 février 1928.) 297.

— V. *Bibliographie.* — *Séquestré de biens ennemis.*

BOIS ET FORÊTS. — *Circulation hors des routes et chemins ordinaires.* — La circulation dans les bois et forêts hors des routes et chemins ordinaires, n'est punissable que lorsqu'on s'y est introduit dans un but répréhensible ou au mépris d'une défense faite ostensiblement. (Mons, J. p., 20 septembre 1927.) 23

BONNE FOI. — V. *Guerre.* — *Prescription.*

BORNAGE. — *Constructions contiguës non séparées par un sol libre.* — L'action en bornage, n'ayant pour but que de faire délimiter des fonds de terre, n'est pas recevable quand elle tend, en réalité, à faire reconnaître la propriété d'une partie d'un bâtiment. (Haecht, justice de paix, 29 mars 1928.) 505.

BREVET D'INVENTION. — *Traité de paix.* — *Appareils à livrer par l'Allemagne.* — Dans le conflit de lois, le droit des gens prime le droit privé national. L'Allemagne ayant assumé, par le traité de Versailles, l'obligation d'appliquer ses ressources économiques directement à la restauration des régions envahies, et de remplacer les machines, équipements et autres articles similaires qu'elle a saisis, usés ou détruits en conséquence des opérations militaires, l'introduction en Belgique par l'Etat d'appareils auxquels s'applique un brevet, ne contrevient pas à l'article 4 de la loi du 24 mai 1854. — Il n'a pu entrer dans les prévisions des auteurs de celle-ci de la rendre applicable, alors même que son observation pouvait entraver ou compliquer l'exécution de mesures prises en vertu d'un traité pour la restauration économique du pays envahi. — La thèse contraire aurait pour conséquence inadmissible d'empêcher l'Etat belge de réclamer le matériel enlevé aux victimes de la guerre, dès que le titulaire d'un brevet pris à ce sujet s'y opposerait. (Cassation, 27 mai 1927.) 9.

— V. *Bibliographie.*

C

CALOMNIE-DIFFAMATION. — *Affiches.* — *Domages-intérêts.* — *Preuve.* — *Décret du 20 juillet 1831.* — *Non-applicabilité aux contestations civiles.* — Le décret du 20 juillet 1831 ne vise que le cas de poursuites répressives exercées contre un prévenu, mais ne concerne pas les contestations civiles s'élevant entre la personne lésée par une publication diffamatoire ou calomnieuse, et l'auteur de cette publication. — Dans cette dernière hypothèse, les règles du droit commun étant applicables en ce qui concerne la preuve, le juge a la faculté d'admettre ou de refuser la preuve des faits articulés, d'après leur nature et les circonstances particulières qui se présentent dans la cause. (Gand, 12 mars 1928.) 621.

— V. *Opposition.*

CASSATION. — 1. *Ministère public défendeur.* — *Indemnité.* — L'indemnité de 150 francs afférente au rejet d'un pourvoi, n'étant justifiée que par la nécessité où peut s'être trouvée la partie défenderesse de consulter, n'est pas applicable quand le recours est dirigé contre le ministère public. (Cassation, 6 janvier 1927.) 526.

2. — *Motifs surabondants.* — Ne peuvent donner ouverture à cassation, des motifs surabondants que la décision attaquée développe en ordre subsidiaire. (Cassation, 27 mai 1927.) 9.

3. — *Indication des lois violées.* — N'est pas recevable, le moyen de cassation qui se borne à énoncer comme violées, des dispositions légales étrangères à la matière ou non appliquées par la décision attaquée. (Cassation, 15 décembre 1927, avec note d'observations.) 145.

4. — *Questions de compétence et de procédure résolues par une décision cassée sur un moyen de fond.* — *Chose jugée.* — *Renvoi.* — *Effets.* — La cassation prononcée en termes généraux sur un moyen de fond, laisse subsister la décision annulée, en tant que celle-ci a résolu des questions de compétence et de procédure étrangères au fond du litige. La juridiction de renvoi, substituée à celle qui rendit la décision annulée, n'a à se prononcer que sur les points qui ne sont pas définitivement jugés entre parties. (Gand, 1^{er} juin 1928.) 578

— V. *Divorce et séparation de corps.* — *Juge-jugement.* — *Roulage.*

CAUTION. — V. *Compétence et ressort.*

CESSION. — V. *Bail.* — *Effets de commerce.*

CHAMBRE DU CONSEIL. — V. *Juge-jugement.* — *Opposition.*

CHANGE. — 1. *Billets de banque.* — *Cours forcé.* — *Banque de France et Banque d'Algérie.* — *Stipulations de paiement en monnaie différente.* — *Nullité d'ordre public.* — D'après l'article 3 de la loi du 5 août 1914, les billets de la Banque de France ont cours légal en France et ceux de la Banque d'Algérie, cours légal en Algérie. — Aux termes de cet article, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, la Banque de France et la Banque d'Algérie sont dispensées de rembourser leurs billets en espèces. Ce texte a pour objet de garantir à ces billets, dans la circulation monétaire intérieure, leur pleine valeur équivalente à l'or, et de frapper d'une nullité d'ordre public toute stipulation obligeant le débiteur résidant en France ou en Algérie, à s'acquitter en une monnaie autre que celle ayant cours forcé dans le pays. (Cassation française, 17 mai 1927.) 445.

2. — *Prêt.* — *Francs belges.* — *Clause d'agio.* — *Remboursement.* — Les obligations contractées par des emprunteurs « en vue de garantir les prêteurs contre la baisse éventuelle du franc », sont à la fois sans objet et sans cause et ne peuvent avoir aucun effet. — Toute convention qui tend directement ou indirectement à écarter l'application du principe établi par l'article 1895 du code civil, est nulle comme contraire à l'ordre public. — La convention obligeant l'emprunteur à rembourser une plus grande quantité de francs en billets de la Banque Nationale que le capital emprunté, à raison de la baisse du franc par rapport à la livre sterling, refuse de reconnaître aux billets de la Banque Nationale leur complète valeur libératoire en Belgique et contrevient à l'arrêté royal du 2 août 1914. (Bruxelles, 2 décembre 1927 et Bruxelles, commerce, 4 février 1928, avec note d'observations.) 418.

3. — *Bail.* — *Valeur du bien.* — *Variation d'après le cours d'une monnaie étrangère.* — Il n'est pas contraire à l'ordre public que des parties contractantes désirent se mettre à l'abri des fluctuations du franc, en prenant en considération le cours du dollar comme base d'appréciation pour déterminer la valeur du bien loué à différents moments. (Bruxelles, 21 octobre 1927 ; Liège, civil, 21 décembre 1927 ; Bruxelles, 13 avril 1928, avec note d'observations.) 418.

4. — *Paiement.* — *Monnaie en laquelle il doit être effectué.* — *Obligations.* — *Francs français.* — *Lieux de paiement divers.* — *Option de place et non option de change.* — Le lieu de paiement détermine la monnaie, toutes les fois que le contrat ne permet pas de présumer la volonté des parties. Mais il y a lieu de considérer celle-ci comme suffisamment explicite, et de décider que les parties ont envisagé seulement le franc français comme devant servir pour le paiement, dès lors : 1° que l'émission des obligations de la société suisse débitrice a été faite en France, souscrite et payée en francs français par un prêteur français ; 2° que les intérêts ont été stipulés nets des impôts français actuels ; 3° que la dite société se libère en versant en francs français, à la Caisse des dépôts, le cas échéant, le montant des obligations amorties ; 4° que la société débitrice a fait élection de domicile en France ; 5° que l'émission a été faite en vue de développer l'établissement que la société avait en France. En pareil cas, la faculté de recevoir le paiement autre part qu'en France, ne constitue qu'une option de place et non une option de change. (Nancy, 9 novembre 1926.) 445.

5. — *Bail.* — *Stipulation quant à la monnaie de paiement.* — Lorsqu'un bail a été conclu en 1910, avec stipulation que le prix de location ne pourrait jamais être acquitté en papier ou effet public dont le cours forcé viendrait à être établi, le locataire renonçant à se prévaloir de cette mesure, le montant de ce prix dépend de la dévalorisation subie par la monnaie de paiement. A défaut d'exécution, le contrat doit être résilié. (Bruxelles, civil, 5 novembre 1927.) 21.

6. — *Prêt.* — *Francs belges.* — *Intérêts.* — *Variation d'après le cours d'une monnaie étrangère.* — N'est pas contraire à l'arrêté royal du 2 août 1914, la clause d'un contrat de prêt rendant variable le taux de l'intérêt d'après les fluctuations du franc belge comparé à telle ou telle monnaie étrangère, de même que celle prévoyant le paiement d'une indemnité variable par

l'emprunteur en cas d'inexécution des engagements. (Mons, civil, 28 janvier 1928, avec note d'observations.) 418.

— V. *Mandat.*

CHASSE. — V. *Preuve.*

CHEMIN DE FER. — V. *Responsabilité.* — *Transport.*

CHÈQUE. — V. *Effets de commerce.*

CHOSE JUGÉE. — V. *Arbitrage-arbitre.* — *Assurances.* — *Cassation.* — *Juge-jugement.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — V. *Dennées alimentaires.* — *Juge-jugement.*

CLAUSE D'AGIO. — V. *Change.*

COMMERÇANT-COMMERCE. — V. *Bibliographie.* — *Biens.* — *Compétence et ressort.* — *Impôts.* — *Séquestre de biens ennemis.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Succession.*

COMPENSATION. — V. *Bail.* — *Société.*

COMPÉTENCE ET RESSORT. — 1. *Contestation entre membre et liquidateur d'une société commerciale.* — La juridiction consulaire est compétente pour statuer sur les litiges entre un associé et le liquidateur d'une société commerciale. (Bruxelles, 18 novembre 1927.) 73.

2. — *Nature de la demande.* — La compétence en raison de la matière est fixée d'après la nature de l'engagement du défendeur, telle qu'elle est alléguée dans la demande, et non telle qu'elle est décrite dans le soutènement de la défense. (Bruxelles, 24 février 1928.) 297.

3. — *Souscription d'actions par mandataires dans un but commercial.* — Constitue un acte de commerce, le mandat par lequel un industriel, en vue de favoriser son industrie, charge un tiers de souscrire en nom propre, mais pour compte du mandant, des actions dans une société anonyme. La commercialité de cet acte dans le chef du mandant, entraîne la compétence de la juridiction consulaire à l'égard de la veuve et des héritiers de celui-ci, lorsqu'ils sont assignés en exécution de l'obligation qui en est résultée pour leur auteur. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

4. — *Référé.* — *Saisie-exécution.* — Le juge des référés est incompétent pour autoriser soit le saisi, qui n'est pas constitué gardien, soit le tiers revendiquant, à déplacer des meubles saisis exécutés. (Bruxelles, référé civil, 4 octobre 1927.) 57.

5. — *Maison louée à usage de magasin.* — *Enseigne.* — La location d'une maison à usage de magasin à un commerçant, constitue une convention essentiellement civile. — L'enseigne appartenant au propriétaire de l'immeuble loué, doit être considérée comme immobilière par destination. — Une action complexe, à la fois civile et commerciale, doit être déferée à la juridiction civile. (Bruxelles, civil, 7 décembre 1927, avec note d'observations.) 125.

6. — *Référé.* — *Saisie-exécution.* — *Mesures d'exécution.* — L'autorisation d'exécuter une condamnation nonobstant appel, moyennant caution, ne fait pas obstacle à l'exécution sans caution avant appel, même pendant le délai d'appel. — Le juge des référés peut, en cas d'appel d'une décision exécutoire moyennant caution, ordonner la suspension de la procédure d'exécution commencée, jusqu'à dation de caution ; il ne peut ordonner la mainlevée des mesures d'exécution prises avant appel. (Bruxelles, référé civil, 26 juin 1928.) 537.

— V. *Bail.* — *Cassation.* — *Dennées alimentaires.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Etat civil.* — *Exceptions et fins de non-recevoir.* — *Femme mariée.* — *Juge-jugement.* — *Lois et arrêtés.* — *Mandat.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Tierce opposition.*

COMPTE COURANT. — V. *Effets de commerce.* — *Responsabilité.* — *Société.*

CONNAISSEMENT. — V. *Effets de commerce.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Femme mariée.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Etudes doctrinales.* — *Liquidation et partage.*

CONSTITUTION. — V. *Bibliographie.* — *Etudes doctrinales.* — *Femme mariée.* — *Lois et arrêtés.* — *Pouvoir judiciaire.* — *Séparation des pouvoirs.*

CONTRAT. — V. *Etudes doctrinales.* — *Exceptions et fins de non-recevoir.* — *Gage.* — *Jeux et paris.* — *Société* — *Vente.*

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Succession.*

CONVENTION. — V. *Arbitrage-arbitre.* — *Bail.* — *Change.* — *Guerre.* — *Louage de services et de travail.* — *Responsabilité.* — *Servitude.* — *Société.*

CONVENTION DE BERNE. — V. *Transport.*

CORRESPONDANCE. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Pouvoir judiciaire.*

COUR D'APPEL. — V. *Discours.*

D

DÉCHÉANCE. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Femme mariée.* — *Impôts.* — *Vente.*

DÉFAUT. — V. *Etudes doctrinales.*

DÉLAI. — V. *Impôts.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — 1. *Produits saccharinés.* — *Fabrication.* — *Circonstances atténuantes inapplicables.* — Depuis la loi du 6 février 1923, il ne peut être fait application de circonstances atténuantes à la fabrication de produits saccharinés, cette infraction étant devenue celle prévue par le paragraphe 1^{er} de l'art. 94 de la loi du 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres, et l'article 97, alinéa 2, de cette dernière loi ne rendant pas l'article 85 du code pénal applicable à cette catégorie d'infractions. (Cassation, 13 février 1928, avec note d'observations.) 295.

2. — *Saccharine.* — *Détention par un pharmacien.* — *Compétence des agents du fisc.* — Les agents de l'administration des accises ont qualité pour rechercher, en observant les formes légales, la détention de saccharine et de produits saccharinés dans l'officine et l'habitation d'un pharmacien, sans que celui-ci puisse leur contester tout droit de perquisition et de saisie, en soutenant que les inspecteurs des pharmacies sont seuls préposés au contrôle de ces établissements, le mandat spécial conféré à ces techniciens se bornant à la surveillance de la qualité des médicaments. (Anvers, corr., 27 janvier 1928.) 316.

DÉPOT. — V. *Responsabilité.*

DISCOURS. — 1. La retraite de M. EECKMAN, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles. 28.

2. — Mort de M. VERBRUGGHE, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Liège. 32.

3. — Mort de M. EECKMAN, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles. 509.

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — 1. *Compétence.* — « *Forum destinatae solutionis* ». — *Actions d'état.* — L'époux au profit de qui le divorce a été admis et à qui fut attribuée la garde de l'enfant commun, doit, après dissolution du mariage, laisser visiter cet enfant par l'époux coupable. L'article 42 de la loi de compétence s'applique aux contestations relatives à ce droit de visite, comme d'ailleurs à tous les litiges ayant pour objet de faire sanctionner une obligation étrangère à la matière des obligations immobilières proprement dites, du moment que cette obligation n'est pas de nature immobilière. (Bruxelles, 10 novembre 1927.) 43.

2. — *Dipsomanie.* — *Demande d'expertise.* — *Rejet.* — Il y a lieu de rejeter une demande d'expertise sollicitée par la partie défenderesse en divorce qui se dit atteinte de dipsomanie, alors qu'elle ne produit aucun document de nature à étayer ses dires, et qu'il résulte des enquêtes qu'elle se livrait journellement et publiquement à la boisson, la dipsomanie étant un mal qui se produit par intermittence, par accès irrépressibles, et non point par des faits continuellement répétés. (Bruxelles, 10 novembre 1927.) 577.

3. — *Etrangers.* — *Statut personnel.* — *Ordre public.* — *Polonais ci-devant Autrichiens.* — Les étrangers restent soumis en Belgique à leur loi nationale, quant à leur capacité de divorcer et aux causes de divorce. — La non-recevabilité d'une demande en divorce à raison de la nationalité des époux, est d'ordre public. — Les Polonais ci-devant Autrichiens sont encore régis, en matière de divorce, par le code civil autrichien. (Bruxelles, 1^{er} décembre 1927, avec avis de M. WOUTERS, avocat gén.) 69.

4. — *Consentement mutuel.* — *Abandon du domicile conjugal.* — *Caractère injurieux.* — *Admission à preuve en instance d'appel.* — Afin d'éviter une collusion pour divorcer irrégulièrement par consentement mutuel, il y a lieu d'exiger, en cas de demande en divorce pour cause d'abandon du domicile conjugal par la femme, la preuve du caractère injurieux de cet abandon. — Lorsque, la défenderesse ayant fait défaut, le demandeur n'a pas été nettement mis en demeure, en première instance, de préciser à cet égard, il peut encore être admis, en appel, à établir, à l'exclusion de tous autres, les faits d'où se dégage ce caractère injurieux, la preuve contraire restant réservée à la femme. — La cour peut, en ce cas, renvoyer en prosécution de cause devant le tribunal autrement composé, notamment pour la désignation des témoins. (Gand, 14 juillet 1927.) 19.

5. — *Communauté conjugale.* — *Délai d'acceptation.* — *Déchéance.* — *Renonciation du mari à la déchéance.* — *Preuve.* — *Avocats.* — *Correspondances.* — *Production en justice.* — *Conseil de discipline.* — Lorsqu'une cour d'appel a prononcé la séparation de corps au profit de la femme, le délai de trois mois et quarante jours, que l'article 1463 du code civil impartit à celle-ci pour accepter la communauté, court à dater du prononcé de cet arrêt, et non de sa signification, et encore moins de l'expiration du délai de cassation. — Lorsque, après cet arrêt, les parties ont négocié au sujet de leurs droits respectifs, par l'intermédiaire de leurs avocats, le Conseil de discipline de l'Ordre peut autoriser l'une des parties à produire les lettres échangées entre les dits avocats, lorsqu'il juge que ceux-ci ont « pris » dans leur correspondance la qualité de mandataires de leurs clients. — La justice civile devant laquelle cette correspondance entre avocats est ainsi produite, n'a pas à rechercher si cette correspondance visait ou non la conclusion d'une transaction, et si, dès lors, elle était ou non confidentielle, ni, par conséquent, à l'écartier des débats. — Bien que le mari, assigné après l'expiration du délai de déchéance, par la femme, en reddition d'un compte se rattachant à la communauté, dénie avoir donné à son avocat une autre mission que celle de préparer les bases d'une transaction destinée à mettre fin à tous rapports juridiques entre sa femme et lui, et tout en constatant que l'existence d'un mandat plus précis, donné à l'avocat, n'est pas établie, la cour d'appel, en rapprochant les faits établis par les lettres de l'avocat de certains aveux faits par le mari devant le premier juge, peut décider que ce dernier a renoncé à se prévaloir de la déchéance acquise à son profit. (Gand, 10 mars 1928.) 585.

6. — *Mari associé en nom collectif.* — *Inventaire.* — La femme demanderesse en divorce, peut requérir inventaire, par application de l'art. 270 c. civ., des effets dépendant de la communauté conjugale, qui se trouvent dans le coffre-fort d'une société en nom collectif dont son mari fait partie. — En cas de confusion constatée des biens dépendant de la communauté conjugale avec ceux de la société, l'inventaire porte sur tous les effets trouvés dans le coffre-fort, sous la seule exception de ceux pour lesquels il serait prouvé qu'ils n'appartiennent pas à la communauté conjugale. (Bruxelles, réf. civ., 19 octobre 1927.) 22.

7. — *Femme belge réintégrée dans sa nationalité d'origine.* — *Inopérance du statut personnel du mari prohibant le divorce.* — Le maintien ou la réintégration de la femme belge dans sa nationalité d'origine, par application des lois des 15 mai 1922 et 4 août 1926, ne comporte aucune restriction. — S'il existe, aux termes de la loi belge, des causes de divorce, le statut personnel du mari ne peut faire obstacle à ce que la femme poursuive la dissolution du mariage. (Bruxelles, civil, 27 juin 1928, avec note d'observations.) 635.

8. — *Péremption d'instance.* — *Actes interruptifs.* — La péremption d'instance est applicable à l'instance en divorce. Elle est couverte par la signification, faite avant la demande en péremption, de la copie d'une expédition de la requête en divorce et d'un à-venir, avec, au besoin, assignation nouvelle pour la continuation de la procédure. (Mons, civil, 15 mars 1928, avec avis du ministère public.) 502.

— V. *Bibliographie.* — *Lois et arrêtés.* — *Nom.*

DOMAINE PUBLIC. — V. *Biens.*

DOMICILE. — V. *Change.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Etat civil.* — *Mariage.* — *Nationalité.* — *Succession.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *Dépréciation de la monnaie depuis le tort causé.* — Le dédommagement à accorder du chef

d'une saisie-arrêt indûment pratiquée, doit avoir lieu sur la base de la valeur effective de la monnaie belge au moment de la condamnation. (Anvers, civil, 25 juin 1927.) 376.

— V. Bail. — Juge-jugement. — Mandat. — Responsabilité. — Séquestre de biens ennemis. — Société.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — *Captation.* — *Manœuvres dolosives.* — Sont insuffisantes pour justifier l'annulation d'un testament, des manœuvres exercées par le bénéficiaire des dispositions testamentaires, lorsque ces manœuvres n'ont pu porter atteinte à la liberté du *de cuius* et lui faire prendre des dispositions contraires à sa volonté libre et raisonnée. (Liège, 21 mai 1928.) 500.

— V. Bibliographie. — Succession.

DOUANES ET ACCISES. — V. *Denrées alimentaires.*

DROIT DE PASSAGE. — V. *Vente.*

DROITS DE LA DÉFENSE. — V. *Arbitrage-arbitre.* — *Assurances.*

E

EFFETS DE COMMERCE. — I. *Compétence commerciale.* *Provision.* — *Preuve.* — Les lettres de change et autres effets à ordre ou au porteur, sont rangés par la loi du 15 décembre 1872 parmi les actes de commerce. Ils conservent ce caractère, qu'ils soient souscrits par un commerçant ou par une autre personne, qu'ils aient une cause commerciale ou civile. — C'est au tireur à faire, vis-à-vis du tiré, la preuve de l'existence de la provision. En principe, tout au moins, la remise de traites acceptées n'opère pas novation. (Liège, 9 novembre 1927.) 45.

2. — *Provision insuffisante.* — *Ouverture de crédit.* — *Faillite.* *Période suspecte.* — Le chèque dont la provision est insuffisante est nul. — Une ouverture de crédit assortie d'un compte courant, peut constituer la provision de chèques, à concurrence des disponibilités existant au moment de la présentation. — Une ouverture de crédit réalisable en chèques tracés sur le banquier, est un mandat révoqué par la faillite, et le banquier ne peut plus payer le chèque après la faillite, quand bien même il aurait été émis antérieurement. — Ce paiement étant nul, le curateur peut assigner le porteur en répétition, eût-il même accepté le compte du banquier débitant le failli du montant du chèque, et admis le banquier au passif. — Si un chèque a été présenté une première fois, à un moment où la provision était insuffisante, et a été refusé par le banquier, mais si, postérieurement à ce refus, le crédit a alimenté le compte courant de manière à faire apparaître une dette à charge du créditeur égale au montant du chèque, la constitution de cette provision en période suspecte constitue une sûreté pour une dette antérieure. (Gand, 10 juin 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général et note d'observations.) 179.

3. — *Connaissance à ordre.* — *Effets juridiques.* — *Saisie-arrêt.* — D'après la législation italienne, les effets et les formes de l'endossement d'un connaissance à ordre sont régis par les dispositions du titre de la lettre de change, et l'endossement transfère la propriété de la lettre de change, ainsi que tous les droits inhérents à cette propriété. Il faut entendre par ces derniers mots que l'endossement ne peut transmettre à l'endossataire du connaissance que le droit de se faire délivrer la marchandise. En droit belge également, le transfert de propriété de la cargaison ne peut résulter que d'un contrat de vente, dont l'existence n'est pas établie par la seule production d'un connaissance régulièrement endossé. Mais la possession légale du connaissance, équivalant à la possession du chargement, permet de faire annuler une saisie-arrêt empêchant le détenteur de ce titre d'exercer le droit, qui lui était conféré, d'encaisser, contre remise des documents d'expédition, le prix de la cession qui lui en avait été faite. (Anvers, civ., 9 juillet 1926.) 374.

4. — *Endossement en blanc.* — *Tirage pour compte.* — *Mandat.* *Conditions nécessaires et suffisantes de validité.* — Le réceptionnaire d'une lettre de change acceptée en blanc, qui a pris la qualité de tireur, n'est pas recevable à se considérer comme tiers porteur de l'effet dont il a été mis en possession par tradition manuelle, en invoquant les règles sur l'endossement en blanc. — Si la loi autorise l'endossement en blanc, elle n'assimile nullement à celui-ci le transfert de la propriété par remise de la main à la main, en l'absence de tout endossement,

cette remise étant contraire à la nature même de la lettre de change, qui est un titre à ordre et non au porteur. — Celui qui se prévaut de la qualité de tireur pour compte n'a à justifier que de sa qualité de mandataire et de la fourniture de la provision par le donneur d'ordre, son mandant. — Le tiré ne peut se dérober au paiement sous prétexte, soit que son consentement à ce procédé de tirage n'aurait pas été sollicité, soit qu'il n'aurait pas reçu avis du donneur d'ordre, soit encore que le nom de ce dernier ne serait pas indiqué sur l'effet. — Le tiré qui accepte en blanc consent implicitement, hors le cas de fraude ou de mauvaise foi du tireur apparent, à n'exiger d'autre justification de la qualité de mandataire dans le chef du tireur pour compte, que la représentation de la traite elle-même. — Le tirage pour compte, loin de préjudicier aux droits du tiré, produit cet effet utile de permettre l'extinction simultanée de la dette du tiré envers le donneur d'ordre, et de celle du donneur d'ordre envers le tireur pour compte. (Bruxelles, commerce, 8 mai 1928.) 506.

5. — *Acceptation.* — *Présomption d'existence de la provision.* — L'acceptation par le tiré constitue une présomption de l'existence de la provision, quand la traite est tirée à l'ordre du tireur lui-même, lors de la présentation à l'acceptation. (Bruxelles, commerce, 10 janvier 1928.) 189.

6. — *Ouverture de crédit.* — *Réalisation du crédit par l'aval d'effets de commerce.* — *Privilège sur la provision.* — Le donneur d'aval, même par acte séparé, d'une traite acceptée ou non, qui paie le montant de l'effet, bénéficie vis-à-vis des créanciers du tireur du droit exclusif à la provision, organisé par l'article 6 de la loi sur la lettre de change. (Huy, siég. cons., 8 mai 1928, avec note d'observations.) 566.

— V. *Etudes doctrinales.*

ENGLAVE. — V. *Servitude.*

ENFANT. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Nationalité.*

ENFANT NATUREL. — V. *Mariage.*

ENQUÊTE. — V. *Louage de services et de travail.* — *Preuve.*

ENTREPRENEUR-ENTREPRISE. — V. *Responsabilité.*

ENVOI EN POSSESSION. — V. *Tierce opposition.*

ERRATA. 480, 576.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Séparation des pouvoirs.*

ÉTAT CIVIL. — *Chute dans la mer par accident d'aviation.* *Absence de doute sur le fait du décès de la victime.* — *Déclaration judiciaire du décès et acte à en dresser.* — *Compétence.* — Lorsqu'il n'y a point de doute sur la réalité d'un décès survenu par accident d'aviation pendant le survol de la mer, il appartient au tribunal civil du domicile du défunt en Belgique, sur la requête de tout intéressé et notamment de la veuve de la victime dont la mer n'a pas rejeté le cadavre, de déclarer le décès et d'ordonner la rédaction de l'acte de décès. (Bruxelles, civil, 19 décembre 1921.) 607.

— V. *Etudes doctrinales.*

ÉTUDES DOCTRINALES.

Cambron, O. — De la défense faite aux notaires de se dessaisir de leurs minutes. — Sanction de cette prescription. 289.

Cambron, O. — De la communication des actes notariés aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit. 449.

de Harven, P. — De l'effet, à l'égard des souscripteurs d'actions, du dol employé par le conseil d'administration d'une société. 104.

Demaret, Georges. — De la « condition prohibée par la loi », dans les contrats. 167.

de Ryckere, R. — Le régime légal des « antiquités ». 385.

Dor, Georges. — De l'occupation de la surface pour la recherche et l'exploitation des mines et de l'expropriation de terrains en faveur des mines, minières et carrières. 225.

Dupriez, L. — Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois aux Etats-Unis. 481.

Fontaine, J. — Mandat. — Transport et Responsabilité. 93.

Gilson, J. — Projet de loi sur le dépôt des testaments olographes et des testaments mystiques. 97.

Gilson, J. — Projet de loi sur la procédure de défaut-jonction. 102.

Gilson, J. — De la saisie conservatoire. 513.

Hallet, Léon. — Le pouvoir judiciaire est-il appelé à rechercher si une loi est ou non conforme à la Constitution ? 353.

Janne, Xavier. — Le transfert de la provision du chèque en droit international privé. 33.

Lenoble, H. — Une publicité régulière est la garantie des tiers en cas de dation de conseil judiciaire. 318.

Marx, J.-M. — A propos du changement de nationalité des sociétés. 65.

Mirguet, D. — Le droit et la pratique. Dissertation à propos d'une déclaration de naissance. 406.

Reclus, Maurice. — Les idées et les lois : 1°) Le contrôle de constitutionnalité; 2°) Une cour suprême en France ? 157, 346.

Remy, Edouard. — Une offensive contre la séparation des pouvoirs. 1.

Valérius, Alfred. — Droit des communes exploitant un port en régie de faire abandon de leurs navires affectés à des opérations lucratives. 193.

Van der Stegen, Jacques. — Le conflit des souverainetés en droit aérien. 129.

Vermeersch, P. — Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. 321.

Vrancken, R. — Les communes exploitant un service de remorquage ne jouissent pas de la faculté du droit d'abandon. 377.

ÉVICTION. — V. Guerre.

ÉVOCATION. — V. Exceptions et fins de non-recevoir.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. —

1. *Litispendance. — Action à l'étranger. — Renonciation.* — L'exception de litispendance n'est pas d'ordre public. La saisine du juge étranger ne pourrait obliger le juge belge à se dessaisir qu'à raison de la renonciation, qu'impliquerait le contrat judiciaire formé à l'étranger, au droit de saisir du différend les tribunaux de Belgique. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

2. — *Fin de non-procéder. — Régularisation en degré d'appel avant la clôture des débats.* — La fin de non-procéder prévue par l'article 3 de la loi hypothécaire, est d'ordre public et doit être opposée, même d'office, soit en première instance, soit en appel, mais il ne s'ensuit pas que le juge d'appel soit affranchi des règles générales de la procédure, concernant la faculté d'évoquer ou le devoir lui incombant de statuer au fond par l'effet dévolutif de l'appel. — Lorsque la demande a été inscrite en degré d'appel, avant la clôture des débats, le vice dont elle était entachée a disparu par l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi. (Gand, 25 mai 1927, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 201.

3. — *Litispendance.* — L'exception de litispendance ne peut être opposée que si des instances ayant le même objet sont pendantes, entre les mêmes parties, devant des tribunaux différents. (Bruxelles, commerce, 16 avril 1927.) 91.

— V. Bornage. — Guerre. — Intervention. — Jeux et paris.

EXEQUATUR. — V. Arbitrage-arbitre.

EXPERT-EXPERTISE. — V. Divorce et séparation de corps. — Expropriation d'utilité publique. — Responsabilité.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. —

1. *Cessation des fonctions d'un des avoués constitués.* — Lorsque, après le dépôt du rapport d'expertise, l'avoué constitué par le défendeur à une action en expropriation pour cause d'utilité publique, cesse d'exercer ses fonctions, l'expropriant ne peut suivre l'instance qu'après avoir assigné le défendeur en constitution de nouvel avoué. (Bruxelles, 14 octobre 1927.) 44.

2. — *Jugement déclaratif. — Rapport d'expertise. — Fixation de la valeur d'avenir. — Appréciation souveraine du juge.* — Lorsque les experts, en fixant la valeur d'avenir avant la guerre, n'ont pas prévu l'énorme plus-value qu'un immeuble exproprié allait acquérir par rapport à la monnaie légale, cette valeur, bien que problématique, est acquise dès le jugement déclaratif ;

mais, lorsqu'au moment de la fixation de l'indemnité, cette valeur est certaine, il appartient au tribunal d'en tenir compte dans la fixation *ex aequo et bono* de l'indemnité qui revient à l'exproprié. — La loi qui a prescrit le cours forcé des billets de la Banque Nationale, ayant institué le principe légal d'après lequel la valeur du franc n'a point diminué, entraîne comme corollaire nécessaire le principe que c'est la valeur des biens meubles, immeubles et marchandises, qui a augmenté. (Anvers, civil, 20 avril 1926, avec note d'observations.) 440.

F

FAILLITE. — *Privilège. — Machines. — Etablissements industriels. — Magasin de charbons.* — La loi sur les faillites, article 546, § 2, n'a maintenu le privilège du vendeur d'effets mobiliers qu'en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels. — Un magasin de charbons ne peut être rangé dans la catégorie des établissements visés par la loi. (Liège, 21 mai 1928.) 615.

— V. Effets de commerce.

FAUSSE MONNAIE. — V. Bibliographie.

FAUTE. — V. Responsabilité.

FAUX. — *Ecritures. — Simulation.* — La simulation dans les actes n'est pas, en règle générale, constitutive de faux. Il en est autrement lorsque la confection d'un acte est prescrite par la loi et doit obligatoirement faire connaître certains éléments d'un état de choses effectivement existant. (Gand, 4 novembre 1927, avec note d'observations.) 47.

FEMME MARIÉE. — 1. *Autorisation. — Formalité légale. Exécution du jugement qui ordonne de l'observer. — Absence de déchéance d'appel. — « Débouté » indûment prononcé comme sanction d'un défaut d'autorisation.* — Il ne résulte pas de déchéance du fait de se conformer à la loi, en accomplissant des formalités (habilitation de femme mariée) qu'on aurait dû ou pu remplir indépendamment du jugement qui prescrit de les accomplir. — Spécialement, n'emporte pas acquiescement et déchéance du droit d'appel, le fait de se pourvoir d'une autorisation de femme mariée postérieurement à un jugement qui, outre l'injonction qu'il contient relativement à cette autorisation, comporte un « débouté » conditionnel, pour le cas où l'autorisation ne serait pas rapportée dans tel délai, alors surtout que l'autorisation n'a été sollicitée de justice que sous réserve expresse d'exercer tous recours contre le jugement susdit. — En « déboutant » une partie, le juge dit droit sur le fond de l'action. — Le défaut d'autorisation de femme mariée n'ayant pour effet que de rendre la demanderesse non recevable, il n'appartient pas au juge qui enjoint à celle-ci de se pourvoir de l'autorisation dans un délai déterminé, de sanctionner sa décision d'un « débouté » ; pareille décision, statuant sur le fond, n'est, au surplus, pas motivée. — Etant donnée une décision disant qu'à défaut de rapporter l'autorisation de femme mariée dans tel délai, cette décision vaudra débouté des fins de la demande, la femme demanderesse se met en règle en se faisant habiliter par justice dans le délai, et il n'appartient pas à la partie défenderesse de passer à l'exécution du débouté, sans préalablement faire constater légalement le prétendu défaut de rapporter l'autorisation. (Bruxelles, 23 décembre 1927.) 553.

2. — *Autorisation judiciaire pour la poursuite de ses droits. — Procédure à huis clos.* — Dans le cas où la femme mariée demande à la justice l'autorisation de poursuivre ses droits, les articles 861 et 862 du code de procédure civile prescrivait que, non seulement les débats eussent lieu, mais que l'avis du ministère public fût émis et le jugement rendu à huis clos. — Cette règle ne s'appliquait qu'à l'instruction et au jugement du fond ; elle était étrangère aux purs incidents de procédure auxquels pouvait donner lieu cette demande d'autorisation judiciaire. — L'article 97 de la Constitution belge a abrogé cette règle en ce qui concerne le jugement ; mais l'article 96 ne l'a pas abrogée en ce qui concerne les débats et l'avis du ministère public. — Lorsqu'en première instance, les débats sur la demande d'autorisation judiciaire formée par la femme mariée pour la poursuite de ses droits, ont eu lieu à l'audience publique, le jugement rendu en suite de ces débats est nul ; il ne l'est pas si, les débats ayant eu lieu en chambre du conseil, l'avis du ministère public a été donné publiquement. (Bruxelles, 27 avril 1928.) 550.

3. — *Hypothèque légale. — Réduction. — Radiation. — Avis des parents. — Comparution en personne. — Instruction à l'audience. — Validité d'inscription. — Recevable à demander la réduction de l'hypothèque prise par sa femme, le mari l'est aussi à en demander la radiation. — Il appartient au tribunal de prendre directement l'avis des parents. — Le législateur a envisagé la comparution en personne des parents devant le tribunal. — La cause doit être instruite à l'audience et non en chambre du conseil. — La question de validité d'une inscription ne doit pas être soumise à l'avis des parents.* (Gand, civil, 29 février 1928, avec avis de M. BELLEMANS, juge suppl.) 541.

FILIATION. — V. Paternité et filiation.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Agent de l'autorité. — Carte d'identité. — Le fonctionnaire ou l'agent judiciaire est tenu d'exhiber aux personnes à la charge desquelles il veut verbaliser, les insignes justifiant de leur qualité. (Verviers, police, 7 mars 1928.) 345.

FORCE MAJEURE. — V. Bail. — Lois et arrêtés.

FRAIS ET DÉPENS. — V. Preuve. — Séquestre de biens ennemis. — Société.

G

GAGE. — Warrant-cédule. — Spécification des marchandises warrantées. — Détention par un tiers à l'ordre de l'entrepositaire Droits du créancier gagiste. — L'étendue et l'objet du contrat de nantissement se déterminent moins par les termes du contrat que par l'étendue du dessaisissement auquel le débiteur s'est soumis. — Le nantissement constitué par un non-proprétaire n'est pas nécessairement inefficace : il suffit que le débiteur gagiste ait la « libre disposition » des marchandises au regard des tiers qui contestent la validité du gage. — Lorsqu'un warrant est renouvelé à l'échéance, le droit du créancier gagiste prend néanmoins date à la constitution du warrant primitif. — L'entrepositaire qui délivre le warrant-cédule ne doit pas, pour la validité du gage, conserver la détention matérielle des marchandises warrantées ; cette « détention matérielle » peut être confiée à un tiers, à l'ordre de l'entrepositaire. — Le droit du titulaire du warrant prime celui des tiers acquéreurs qui n'ont pas reçu livraison de la marchandise, même si leur titre est antérieur au sien. (Anvers, comm., 28 oct. 1927, avec note d'obs.) 280.

— *V. Impôts. — Responsabilité. — Vente.*

GARANTIE. — V. Etudes doctrinales. — Guerre. — Transport.

GESTION D'AFFAIRES. — V. Vente.

GUERRE. — Butin. — Possession. — Revendication d'objets mobiliers. — Condition de bonne foi. — La perte ou abandon, par l'armée ennemie, d'objets devenus par ce fait butin de guerre de l'armée nationale, ne fonde pas l'Etat belge à revendiquer ces objets comme perdus, au sens de l'article 2279, alinéa 2, du code civil. — Le fait que des tiers ont obtenu, par des manœuvres dolosives, la possession de ces objets, déjà devenus butin de guerre, ne peut, non plus, les faire considérer comme objets volés, au sens de la même disposition. — La bonne foi, nécessaire pour que la possession vaille titre, exclut le moindre doute sur la propriété de l'objet mobilier qu'en acquiert. Le fait, par l'acheteur, d'avoir fait insérer dans la convention de vente une clause spéciale de garantie pour le cas d'éviction, dénote, de sa part, des doutes exclusifs de cette bonne foi absolue, qui est la condition de l'exception qu'il oppose à l'action en revendication. Mais ces doutes n'impliquent pas nécessairement sa mauvaise foi, au sens des articles 1599 et 1630 du code civil. L'acheteur a droit à la garantie d'éviction et à toutes les suites qu'elle comporte, s'il a ignoré que la chose fût à autrui ; et tel est le cas, lorsque sur les assurances que lui a données le vendeur, il a pu légitimement croire que la propriété de l'objet était simplement litigieuse. (Gand, 17 décembre 1926, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 463.

— *V. Bail. — Expropriation d'utilité publique. — Impôts. — Prescription. — Responsabilité. — Séquestre de biens ennemis. — Vente.*

I

IMMEUBLE. — V. Impôts.

IMPOTS. — 1. Cessation de la profession au cours d'une année. — Détermination du taux de la taxe. — En établissant en 1919 les divers impôts sur les revenus, le législateur a entendu frapper la richesse nouvelle entrée réellement dans le patrimoine du contribuable et qui est venue l'accroître. — L'article 38 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, relatives aux impôts sur les revenus, montre que, dans la pensée du législateur, la taxe professionnelle à percevoir en 1920 sur les revenus de 1919, devait se substituer immédiatement à la taxe sur les revenus et profits réels, qui, en vertu de la législation antérieure, avait frappé les dits revenus. (Cassation, 12 décembre 1927, avec avis de M. GESCHÉ, avocat gén.) 257.

2. — *Coupons d'obligations. — Payement de l'impôt par les sociétés sans récupération. — Pas d'impôt supplémentaire. — L'impôt ne peut être réclamé par analogie ou par identité de motifs ; tout texte fiscal est, au contraire, d'interprétation restrictive. — Les lois coordonnées du 7 mars 1924 n'ont, dans les articles 1^{er} et 2, définissant le régime fiscal nouveau, assujéti en principe et nommément à celui-ci que des revenus. — Il résulte du texte des articles 14 et 16 et de sa comparaison avec les articles 15 et 34, que seul l'intérêt revenant à l'obligataire est imposé à la taxe mobilière. — La loi n'a établi aucun impôt supplémentaire à charge de la société pour le cas où elle n'aurait pas de son droit de récupérer le montant de la taxe.* (Cass., 5 mars 1928, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général.) 609.

3. — *Parts de fondateur remplacées par des parts sociales sans désignation de valeur. — Ne constitue pas un bénéfice net, certain et immédiat, assujéti à la taxe mobilière sur les revenus, le remplacement de parts de fondateur par des parts sociales sans désignation de valeur, ayant les mêmes droits que les actions originaires, transformées elle-mêmes en parts représentatives du capital social, qui a été augmenté en même temps par la création de parts sociales nouvelles émises à un prix déterminé. Eût-elle même enrichi la société, cette opération ne serait pas soumise à la taxe susdite, la remise de parts sociales aux porteurs de parts de fondateur n'ayant donné lieu à aucun payement, ni à aucune attribution immédiate d'une quotité de l'avois social.* (Bruxelles, 10 décembre 1927, avec note d'observations.) 163.

4. — *Société anonyme. — Immeubles directement affectés à l'exploitation professionnelle. — Dépréciation. — Amortissements admis en exemption d'impôts. — Les immeubles appartenant à une société anonyme, quelle que soit leur affectation spéciale, soit à l'habitation personnelle de ses agents, soit à toute autre destination non intrinsèquement commerciale, font néanmoins partie de son patrimoine social, dont tous les éléments concourent à la réalisation du but commercial qu'elle poursuit. — En conséquence, la perte de valeur que, par vétusté ou autrement, ces immeubles peuvent subir, diminue d'autant ce patrimoine et, par suite, les bénéfices qui doivent se calculer sous déduction des pertes et moins-values existantes et certaines du capital.* (Liège, 13 juin 1928.) 498.

5. — *Privilège du Trésor. — Créancier gagiste. — Le privilège de l'Administration des contributions directes pour l'impôt sur les revenus, prime le privilège du créancier gagiste, lorsque le gage est la propriété du débiteur, quelle que soit, du reste, la date de la constitution du gage.* (Gand, 24 juin 1927, avec note d'observations.) 79.

6. — *Revision fiscale. — Impôts cédulaires. — Délai. — Le délai de cinq ans accordé au contribuable par l'article 74, alinéa 6, des lois fiscales coordonnées par arrêté royal du 8 janvier 1926, court à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice auquel se rattache l'impôt contesté, même si une décision définitive n'est pas encore intervenue, sur le recours introduit contre la décision du directeur provincial à laquelle cet impôt a donné lieu.* (Gand, 6 décembre 1927, avec note d'observations.) 315.

7. — *Société anonyme. — Incorporation des réserves au capital. Restitution des apports à la liquidation. — Dévaluation de la monnaie. — Lorsqu'une société anonyme incorpore ses réserves au capital, avec distribution gratuite d'actions qui ne font qu'exprimer la modification ainsi survenue dans le patrimoine*

social, l'opération n'est pas passible de la taxe mobilière. — Les prescriptions des articles 29, 2^o, 34 et 35 de la loi sur les sociétés commerciales, ne sont pas nécessairement obligatoires lorsque le capital social est augmenté au cours de l'existence de la société. — La capitalisation des réserves ne suffit pas, à la liquidation de la société, pour les faire considérer comme apports et les faire échapper à la taxe mobilière qui frappe les bénéfices accumulés, du moment que les apports véritables sont restitués à la valeur réelle de ceux-ci, indépendante de son expression en monnaie dépréciée ou dévaluée. (Gand, 31 janvier 1928, avec note d'observations.) 166.

8. — *Revision. — Caractère exceptionnel. — Délais. — Déchéance. — Ordre public.* — Le droit de revision introduit, en matière fiscale, par l'article 15 de la loi du 28 février 1924 (art. 74 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926), est de nature exceptionnelle et n'existe que pendant le délai imparti par la loi. — Les délais en matière d'impôts sont d'ordre public. — Ces principes doivent être suivis, bien que l'administration déclare ne pas opposer le moyen de la déchéance. (Gand, 5 juin 1928, avec note d'observations.) 616.

9. — *Vente. — Charge. — Bail authentique.* — La moins-value résultant d'un bail à long terme, authentique ou ayant date certaine, et accordé au futur acquéreur, ne doit pas être ajoutée au prix, à titre de charge, quand même l'acquéreur serait le preneur lui-même. (Gand, civil, 1^{er} février 1928, avec note d'observations.) 278.

10. — *Bénéfices de guerre. — Opposition à commandement basée sur une irrégularité de la contrainte.* — N'est pas recevable, l'opposition à l'exécution d'un commandement significatif pour le paiement de l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, lorsqu'elle se fonde sur la nullité de la sommation-contrainte et non sur celle du commandement lui-même. — L'absence des formalités administratives préalables aux poursuites judiciaires à exercer contre les contribuables en matière d'impôts directs, ne peut être une cause de nullité de ces dernières, si celles-ci ont d'ailleurs été opérées régulièrement. (Anvers, civil, 10 février 1928.) 638.

— V. *Bibliographie. — Prescription.*

IMPRÉVISION. — V. *Bail.*

INDIVISION. — V. *Bail.*

INJURE. — V. *Divorce et séparation de corps. — Opposition.*

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Preuve.*

INTERDICTION. — *Condamné criminel. — Action dirigée contre lui personnellement.* — L'individu interdit légalement par suite d'une condamnation criminelle, ne peut ester en justice ni s'y défendre que par le curateur qui doit lui être nommé. (Liège, 9 février 1928, avec note d'observ.) 271.

INTÉRÊTS. — V. *Change. — Mandat. — Succession.*

INTERVENTION. — *Degré d'appel. — Droits de l'intervenant. — Limite.* — La partie qui intervient volontairement en degré d'appel, doit prendre la cause telle qu'elle se trouve, et ne peut contester la recevabilité de l'action jugée recevable entre les parties principales. (Gand, 1^{er} juin 1928.) 578.

INVENTAIRE. — V. *Divorce et séparation de corps.*

J

JEUX ET PARIS. — 1. *Marchés fictifs à terme.* — Les marchés à terme de marchandises ne comportent pas d'action en justice, lorsqu'ils servent à déguiser des opérations de nature à devoir se résoudre en différences, par l'effet de la volonté originaire des parties, alors même que leur exécution est réglée en apparence d'après un contrat-type, formulé, en vue de marchés réels, par une association de fabricants d'un produit. (Bruxelles, 26 janvier 1928.) 254.

2. — *Compétence commerciale. — Opérations à terme. — Preuve.* — L'exception de jeu soulevée devant un tribunal de commerce n'a pas pour effet de rendre celui-ci incompetent, bien que cette matière touche à l'ordre public et requière en principe l'intervention du ministère public. — L'exception de jeu, péremptoire au fond, a pour effet, lorsqu'elle est admise, de rendre l'action non recevable. — Des opérations à terme renouvelées ne constituent pas nécessairement du jeu. C'est

l'intention commune des parties d'exclure de la convention l'achat et la vente des titres, et d'en borner l'objet à une simple différence sur la hausse et la baisse des titres, qui constitue le jeu. — La preuve du jeu incombe à celui qui soulève l'exception. Cette preuve peut résulter d'un ensemble de circonstances qui sont de nature à servir d'éléments de conviction. (Liège, 9 novembre 1927.) 45.

JUGE-JUGEMENT. — 1. *Qualités.* — Est régulier, le jugement qui reproduit le dispositif de l'ajournement en en résumant les motifs, et qui renferme les conclusions dont il discute les motifs. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

2. — *Règlement de juges. — Renvoi au même tribunal.* — La chambre des mises en accusation à laquelle la Cour de cassation, réglant de juges, a renvoyé une prévention de crime, peut, par admission de circonstances atténuantes, renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel qui les a déjà jugés incompétamment. (Gand, 2 décembre 1927, avec note d'observations.) 437.

3. — *Astreinte pécuniaire. — Illégalité.* — Aucune loi ne permet de prononcer à titre d'astreinte des condamnations pécuniaires qui ne seraient pas la réparation d'un préjudice dûment établi. (Gand, 3 mai 1928.) 437.

4. — *Matière répressive. — Partie civile. — Montant de la consignation. — Pouvoir du juge.* — Au juge saisi d'une poursuite pénale, appartient le pouvoir de déterminer le montant de la consignation à faire au greffe par celui qui se propose de se constituer partie civile. — Celui-ci a accès à la barre, avant prise de qualité de partie civile, pour participer aux débats de l'incident qui résulte d'un désaccord sur le chiffre de la consignation. Lorsqu'il s'agit d'une poursuite contre un prévenu unique pour des infractions diverses au préjudice de différentes parties n'ayant entre elles aucun lien, le juge a le droit de procéder à une ventilation de la consignation nécessaire. (Bruxelles, correctionnel, 25 octobre 1927, avec note d'observations.) 56.

5. — *Chose jugée. — Simple biffure du rôle.* — Un jugement de biffure de cause appliquée d'office, n'étant qu'une mesure d'ordre intérieur concernant la tenue du rôle, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, celle-ci résultant seulement du dispositif de la décision invoquée à ce titre. (Bruxelles, comm., 16 avril 1927.) 91.

6. — *Chambre du conseil. — Comparution personnelle. — Conclusions. — Allégations irrespectueuses pour la justice.* — Aucun obstacle juridique n'empêche le tribunal civil qui a ordonné la comparution d'une partie, de l'entendre en chambre du conseil et sans la présence de son avocat ou de son avoué. — Le tribunal peut ordonner la suppression, dans un écrit de conclusions, d'allégations qui méconnaissent le respect dû à la justice, en représentant la procédure suivie en chambre du conseil comme une violation de l'esprit dans lequel sont conçus les débats judiciaires, les rapports entre la Magistrature et le Barreau, les garanties des justiciables contre l'arbitraire, et en contestant fallacieusement l'exactitude d'aveux consignés dans le procès-verbal de la comparution. (Malines, civil, 29 février 1928, avec note d'observations.) 403.

— V. *Arbitrage-arbitre. — Bail. — Calomnie-diffamation. — Divorce et séparation de corps. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Femme mariée. — Opposition. — Séquestre de biens ennemis. — Tierce opposition. — Transport.*

JURIDICTION. — V. *Bibliographie. — Cassation.*

L

LÉGITIMATION. — V. *Mariage.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effets de commerce.*

LIQUIDATION ET PARTAGE. — 1. *Conseil judiciaire. Action en partage. — Dissentiment.* — L'article 815 du code civil règle exclusivement les rapports entre indivisaires, dont l'un veut provoquer le partage de la chose commune et l'autre prolonger l'indivision. — Quand l'un des indivisaires est un prodigue qui veut exercer la faculté que la loi lui donne de mettre fin à l'indivision, et que son conseil trouve inopportun d'user de cette faculté, l'article 815 n'est d'aucun secours pour vider ce conflit ; le prodigue peut certes recourir en justice

contre son conseil, mais le tribunal doit rechercher si le refus d'assistance a été fait à bon escient. (Bruxelles, 27 avril 1928.) 433.

2. — *Indivision. — Convention de suspendre le partage obligatoire pour le créancier d'un des cohéritiers.* — Le créancier d'une personne qui a renouvelé une convention d'indivision, pour une durée de cinq ans, entre elle et ses cohéritiers, ne peut poursuivre le partage des biens indivis avant l'expiration du délai de durée de cette convention. L'article 2 de la loi du 15 août 1854 ne fait pas obstacle à cette solution. — D'ailleurs, la convention suspensive de partage ne met pas indéfiniment le créancier dans l'impossibilité de saisir l'avoir de son débiteur, puisqu'il peut s'opposer au renouvellement de la convention. (Bruxelles, civil, 14 mai 1928.) 565.

— V. *Bibliographie. — Séquestre de biens ennemis. — Société. Succession. — Vente.*

LITISPENDANCE. — V. *Exceptions et fins de non-recevoir.*

LOIS ET ARRÊTÉS. — 1. *Fermeture des établissements publics. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.* — En limitant le temps pendant lequel pourront rester ouverts, pendant la nuit, les cafés, restaurants et autres établissements accessibles au public, l'arrêté royal du 24 juillet 1926 n'est point sorti des limites du mandat confié au gouvernement par la loi du 16 du même mois, qui l'a chargé de prendre toutes mesures relatives à la réduction de la consommation des produits de luxe. — Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier le mérite intrinsèque, l'opportunité ou l'efficacité des mesures édictées par cet arrêté, dont la légalité seule relève de son contrôle. (Cassation, 19 mars 1928, avec avis de M. GESCHÉ, avocat général, et note d'observations.) 457.

2. — *Divorce confessionnel russe prononcé à Paris postérieurement à la reconnaissance des Soviets. — Ordre public français. — Validité en Belgique.* — L'Etat belge ayant reconnu le gouvernement provisoire russe dénommé « gouvernement Kerensky », mais n'ayant reconnu le gouvernement des Soviets ni en droit ni en fait, les autorités belges ne peuvent sanctionner aucune mesure émanée de ce dernier gouvernement. Les Russes réfugiés en Belgique restent donc soumis, en ce qui concerne leur état, à la dernière législation russe antérieure au régime soviétique. — Est bon et valable en Belgique, et doit y sortir tous ses effets au regard d'un remariage, le divorce de Russes prononcé à Paris par l'autorité diocésaine des églises orthodoxes russes en Europe occidentale, conformément à la législation russe purement confessionnelle antérieure au régime soviétique, bien que ce divorce, régulier suivant la loi des parties, soit contraire à l'ordre public français, — le vice qui rendait cet acte inefficace en France, se trouvant purgé aux limites du territoire français. (Bruxelles, civil, 16 juin 1928, avec note d'observations.) 470.

3. — *Constitutionnalité. — Droit d'appréciation par les tribunaux.* — Il appartient au pouvoir judiciaire de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi et de décider que celle-ci, par exemple la loi du 16 juillet 1926, dite « des pleins pouvoirs », n'a pas conféré au Gouvernement un pouvoir législatif proprement dit, sous l'empire d'une inéluctable nécessité, d'un véritable cas de force majeure, tel qu'une soudaine invasion du territoire, mais ne s'explique que par la carence ou l'impuissance du Parlement. (Mons, corr., 30 mai 1928.) 472.

— V. *Arbitrage-arbitre. — Bibliographie. — Etudes doctrinales. — Faux. — Prescription. — Séparation des pouvoirs. — Séquestre de biens ennemis. — Transport.*

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — *Contrat d'emploi. — Congé.* — L'article 14 de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi, a un caractère d'ordre public ; il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. — Est non recevable, la demande d'enquête portant sur des faits graves qui n'auraient pas été notifiés par lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé. (Liège, 2 novembre 1927.) 435.

— V. *Mandat.*

M

MANDAT. — 1. *Prête-nom. — Indemnité due au mandataire. Débours en devises étrangères. — Sujets anglais. — Prescription.* Le prête-nom est tenu, envers la société, du montant non libéré des actions souscrites par lui pour le compte de son mandant. Il a droit au remboursement de ses avances et aux intérêts à partir du jour du versement. — Le mandant ne peut, pour s'exonérer de ses obligations envers le mandataire, exciper de ce que, par la mention du mandat au registre des souscriptions, il aurait été contrevenu aux lois du pays où la souscription a eu lieu. — Si le mandat n'a comporté que le prêt du nom du mandataire pour la souscription des actions, le mandant n'est en droit de reprocher à celui-ci ni de n'avoir pas surveillé la gestion sociale, ni de n'avoir pas résisté aux appels de fonds ultérieurs. — Les sujets anglais bénéficient des dispositions de l'arrêté-loi du 28 octobre 1914, suspendant la prescription des intérêts. — Est recevable, la demande libellée en monnaie nationale, à majorer ou minorer, suivant le cours de la livre, au jour du paiement. — Le mandataire, s'il a fait des débours en devises étrangères, a droit à une indemnité en francs belges, suffisante pour lui permettre le rachat d'une égale quantité de parcelles de devises. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

2. — *Compétence commerciale. — Agence de placement de produits industriels. — Mandat salarié. — Révocation.* — Ne constitue pas un louage de services, mais une entreprise d'agences ou un mandat salarié dont l'exécution relève de la juridiction commerciale, le fait par un commerçant d'avoir chargé une personne de la vente en Belgique d'appareils électriques moyennant commission, quand cette personne se présentait au public en son nom propre comme agent de l'autre partie, n'avait à rendre compte de ses déplacements ni des visites qu'elle faisait à la clientèle, n'était assujettie à aucune durée dans les bureaux de son cocontractant et pouvait disposer de son activité à d'autres fins. — Le mandat cessant d'être révocable arbitrairement par le mandant lorsqu'il n'a pas été donné dans l'intérêt exclusif de ce dernier, une indemnité pour révocation intempestive et sans motif légitime revient à l'agent auquel a été retiré son office de représentation. (Bruxelles, commerce, 16 avril 1927.) 91.

— V. *Avocat. — Compétence et ressort. — Denrées alimentaires. — Divorce et séparation de corps. — Effets de commerce. — Etudes doctrinales. — Lois et arrêtés. — Séquestre de biens ennemis. — Société.*

MARIAGE. — 1. *Pension alimentaire. — Force publique.* — L'obligation imposée aux époux par l'article 214 du code civil, est une disposition d'ordre public. Il en résulte que le mari peut échapper au paiement d'une pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à sa femme, en offrant de rétablir la vie commune et de fournir à sa femme, au domicile conjugal, selon ses facultés et son état, tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie. Il appartient cependant à la femme de justifier que son éloignement du domicile conjugal est dû à des événements indépendants de sa volonté, ou aux agissements de son mari à son égard. (Liège, 28 novembre 1927, avec note d'observ.) 77.

2. — *Union célébrée à l'étranger. — Clandestinité. — Action en nullité. — Légitimation.* — La loi du 20 mai 1882, remplaçant l'article 170 du code civil, n'a pas innové en ce qui concerne la nullité du mariage célébré clandestinement à l'étranger. Mais le mariage peut avoir été conclu secrètement et dissimulé par la suite, sans qu'il doive être, de ce chef, considéré comme ayant été accompli en fraude de la loi belge. — Est valable, le mariage célébré publiquement en Angleterre dans les formes requises, alors même que l'acte de célébration n'a pas été transcrit en Belgique, surtout si l'inaccomplissement de cette formalité s'explique par l'intention de ne pas divulguer la différence de condition sociale des époux. — Est valable aussi, la déclaration de légitimation de l'enfant, constatée dans ces conditions, par le « registrar », sur la copie qu'il a délivrée de l'acte de mariage, avant que la législation anglaise admit la légitimation de l'enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère. (Bruxelles, civil, 22 juin 1927.) 58.

MAUVAISE FOI. — V. *Succession.*

MÉDECIN. — V. *Art de guérir.*

MEUBLES. — V. *Compétence et ressort.* — *Faillite.* — *Privilèges et hypothèques.* — *Séquestre de biens ennemis.*
MINES. — V. *Etudes doctrinales.*
MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Cassation.* — *Femme mariée.* — *Jeux et paris.* — *Séquestre de biens ennemis.*
MONNAIE. — V. *Change.* — *Dommages-intérêts.* — *Expropriation d'utilité publique.* — *Impôts.* — *Mandat.*

N

NANTISSEMENT. — V. *Gage.*

NATIONALITÉ. — *Allemand dénationalisé.* — *Enfant.* — *Loi du 8 juin 1909.* — On ne peut tenir pour inopérante la dénationalisation d'un Allemand que si elle a été fictive, et en subordonner l'efficacité, quant à l'enfant qui réclame le bénéfice de l'article 4 de la loi du 8 juin 1909, à la nature des sentiments intimes et des agissements du dénationalisé à l'égard tant de sa patrie originaires que de la Belgique. — L'enfant né en Belgique de parents originaires allemands, mais dénationalisés sans fraude, par séjour de plus de dix ans en ce pays, et devenus, dès lors, sans nationalité déterminée, a la qualité de Belge, aux termes de l'article 4 de la précitée loi. (Bruxelles, ord., 19 juin 1928.) 538.

— V. *Divorce et séparation de corps.* — *Etudes doctrinales.* — *Séquestre de biens ennemis.*

NAVIRE-NAVIGATION. — *Sauvetage.* — *Rémunération.* — Le secours efficacement porté, en dehors de toute obligation contractuelle, à un bateau en danger, échappant à l'action de l'équipage ou abandonné par lui, constitue le sauvetage et donne droit à une rémunération. — Tel est le cas pour un remorqueur qui, sur les appels au secours du batelier lors de la crue de la Meuse de janvier 1926, remorque en lieu sûr le bateau que le batelier lui-même estimait en danger. — Le montant de la rémunération est fixé en tenant compte des éléments d'appréciation repris dans l'article 263 du titre VIII du code de commerce. — La rémunération fixée globalement doit être supportée par ceux qui ont profité du secours, proportionnellement au bénéfice qu'ils en ont retiré. (Liège, 14 novembre 1927.) 117.

— V. *Etudes doctrinales.*

NÉCROLOGIE. — V. *Discours.*

NOM. — *Femme divorcée.* — *Etablissement industriel.* — *Enseigne.* — *Nom patronymique.* — Ne présente aucun caractère déloyal, l'acte d'une femme divorcée qui, sans revendiquer le titre d'épouse actuelle de son ex-mari, proclame, sur l'enseigne de l'établissement industriel qu'elle exploite, que la fabrique dont s'agit est l'« ancien établissement épouse X... », en y ajoutant la mention de son propre nom patronymique, mettant ainsi cette vérité en concordance avec la situation révolue. — Cette enseigne ne peut prêter à confusion avec celle qui ne porterait que le nom de l'ex-mari. — Pareil litige n'exige pas la solution d'une question d'état. (Gand, 19 décembre 1927, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 622.

NOTAIRE. — *Ministère prêté aux séquestres en 1919.* — *Droit dit « de recette ».* — *Conditions d'exigibilité.* — Le notaire qui, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 17 novembre 1921, a prêté son ministère à un séquestre de biens ennemis, ne peut, en aucun cas, être assimilé au notaire agissant à la requête de l'Etat. — Il peut prétendre, par conséquent, à l'intégralité des honoraires fixés au tarif notarial. — Le notaire peut percevoir un droit de recettes, ou honoraires extraordinaires, pour tous devoirs accomplis à la demande des parties, pour autant qu'ils ne soient pas de ceux qui lui sont confiés par la loi et que les parties ne pourraient remplir en personne. — Ces honoraires sont justifiés par l'inérêt qu'ont les parties à s'assurer un concours précieux, que le notaire n'est pas tenu de leur prêter. (Liège, civil, 27 octobre 1927.) 341.

— V. *Bibliographie.* — *Etudes doctrinales.*

NOVATION. — V. *Effets de commerce.*

O

OBLIGATIONS. — V. *Succession.* — *Transport.* — *Vente.*
OFFRES RÉELLES. — V. *Séquestre.*

OPPOSITION. — 1. *Appel.* — *Défaut d'appelant.* — *Opposition non motivée.* — Lorsque l'appelant, étant demeuré en défaut de conclure, est déclaré déchu de son appel, et qu'il fait opposition à cet arrêt, il n'est pas nécessaire que sa requête d'opposition divulgue ses motifs de fond. (Bruxelles, 27 avril 1928.) 550.

2. — *Qualification des faits contestée par le prévenu.* — *Opposition irrecevable.* — Le prévenu renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de calomnie, et qui prétend qu'il ne peut être question que d'injures-contravention, n'est pas recevable à former opposition de cette ordonnance. (Gand, 22 novembre 1927.) 341.

— V. *Arbitrage-arbitre.* — *Bail.* — *Impôts.* — *Prescription.*

OPTION. — V. *Bail.*

ORDRE PUBLIC. — V. *Appel.* — *Arbitrage-arbitre.* — *Bail.* — *Change.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Exceptions et fins de non-recevoir.* — *Impôts.* — *Jeux et paris.* — *Lois et arrêtés.* — *Louage de services et de travail.* — *Mariage.* — *Séquestre de biens ennemis.*

P

PARTAGE. — V. *Liquidation et partage.*

PARTIE CIVILE. — V. *Juge-jugement.* — *Société.*

PATERNITÉ ET FILIATION. — V. *Mariage.*

PAYEMENT. — V. *Bail.* — *Change.* — *Effets de commerce.* — *Impôts.*

PENSION ALIMENTAIRE. — V. *Appel.* — *Mariage.*

PÈREMPTION. — V. *Divorce et séparation de corps.*

PERQUISITION. — V. *Denrées alimentaires.*

PHARMACIEN. — V. *Denrées alimentaires.*

POSSESSION. — V. *Effets de commerce.* — *Guerre.* — *Prescription.* — *Séquestre de biens ennemis.*

POUVOIR JUDICIAIRE. — Lettre de M. l'avocat WARLOMONT au sujet du « Pouvoir judiciaire devant la loi inconstitutionnelle ». 31.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Juge-jugement.* — *Lois et arrêtés.* — *Séparation des pouvoirs.*

POUVOIR LÉGISLATIF. — V. *Séparation des pouvoirs.*

PRESCRIPTION. — 1. *Titres au porteur.* — *Dépossession par fait de guerre.* — *Revendication.* — Si un propriétaire de titres au porteur, dépossédé par un événement quelconque survenu au cours de l'occupation ennemie, a accompli les formalités prescrites par l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921, dans le délai prévu par cette loi, l'action en revendication qu'il intente contre le possesseur de bonne foi est prescrite par trois ans. Et le possesseur de bonne foi peut opposer la prescription, alors même qu'il aurait sommé le possesseur primitif dépossédé d'intenter l'action à un moment où la prescription était déjà acquise. — Les règles édictées par la loi du 24 juillet 1921 ne s'appliquent pas à la matière régie par l'article 33 (dépossession par fait de guerre). (Cassation, 24 novembre 1927.) 153.

2. — *Juridiction d'appel.* — *Prescription non opposée en 1^{re} instance.* — La partie qui, en première instance, s'est défendue au fond et n'a pas opposé la prescription, est recevable à l'invoquer devant la juridiction d'appel, si elle n'y a pas renoncé expressément ou tacitement : une renonciation tacite ne peut dériver que d'un fait impliquant d'une manière non équivoque. (Bruxelles, 3 novembre 1927.) 75.

3. — *Matière fiscale.* — *Accomplissement du délai.* — *Loi postérieure.* — La prescription s'acquiert à l'instant où expire le délai. Spécialement, la prescription décrétée par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1923, devait être acquise au dernier instant du 31 décembre 1924. — En principe, une loi devenue obligatoire postérieurement, fût-ce le lendemain, n'abolit point une prescription acquise ; mais le législateur peut déroger à ce principe. C'est ce qu'il a fait en décidant par la loi du 30 décembre 1924, publiée le 1^{er} janvier 1925, que les délais utiles pour l'établissement des cotisations prendraient fin le 31 décembre 1925, tout en ne la rendant obligatoire qu'à partir du dit 1^{er} janvier. (Gand, 28 février 1928.) 273.

— V. *Succession.* — *Transport.*

PRÉSOMPTION. — V. *Avocat.* — *Effets de commerce.*

PRÊT. — V. *Change*.

PREUVE. — 1. *Enquête.* — *Assignation à partie.* — *Délai.* — Le délai de trois jours fixé par l'article 261 du code de procédure civile pour l'assignation à partie au domicile de son avoué, afin qu'elle soit présente à l'enquête, doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance, conformément à l'article 1033 du même code. (Liège, 22 mars 1928.) 434.

2. — *Procédure étrangère.* — Ne peut être accueillie, la demande qui tend à faire écarter des débats les éléments de preuve puisés dans une procédure étrangère, présentant tous les caractères de sincérité et de légalité. (Gand, 31 mars 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 82.

3. — *Agents forestiers.* — *Procès-verbaux.* — *Force probante.* — *Chasse.* — *Trouble vexatoire.* — La force probante, jusqu'à inscription de faux, des procès-verbaux dressés par les agents forestiers, ne s'étend pas aux déductions qu'ils en tirent. — Ceux-ci engagent leur responsabilité quand ils usent de tracasseries et compromettent les résultats d'une chasse organisée dans un territoire soumis à leur surveillance. (Neufchâteau, civil, 30 janvier 1928.) 188.

4. — *Action « ad exhibendum ».* — *Par qui et contre qui elle peut être exercée.* — L'action « ad exhibendum » est admise contre un tiers étranger à la cause. Elle est basée sur les articles 1327, 1330 du code civil et 20 et suivants du code de commerce. Elle appartient à toute personne intéressée, mais celle-ci ne peut se prévaloir contre le tiers des pièces ou titres produits par lui. Les frais de cette représentation ne peuvent être mis à charge de ce tiers. (Bruxelles, commerce, 1^{er} avril 1926.) 127.

— V. *Bail.* — *Calomnie-diffamation.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Effets de commerce.* — *Jeux et paris.* — *Séquestre de biens ennemis.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — 1. *Meubles n'appartenant pas au locataire.* — *Présomption que le bailleur le savait.* — *Linge employé dans un restaurant.* — Pour que des objets appartenant à des tiers et se trouvant dans les lieux loués, échappent au privilège du bailleur consacré par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, il n'est pas nécessaire que leur présence ait été dénoncée au bailleur au moment où ils y ont été transportés. Il suffit que celui-ci ait dû savoir, au moment où il pratiquait la saisie, que ces objets n'appartenaient pas au locataire, par exemple s'il s'agit du linge employé dans les restaurants et les salons de consommation, qui est généralement donné en location par des blanchisseries aux tenanciers de ces établissements. (Bruxelles, 27 avril 1928.) 496.

2. — *Demande tendant à l'annulation ou à la révocation de droits réels.* — *Inscription en instance d'appel.* — L'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, modifié par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913, exige l'inscription des demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits réels résultant d'actes soumis par la loi à transcription, peu importe que ces actes aient été ou non transcrits. — L'inscription en instance d'appel répare le vice de procédure et rend la demande recevable. (Gand, 9 juillet 1927, avec note d'observations.) 219.

— V. *Bibliographie.* — *Exceptions et fins de non-recevoir.* — *Faillite.* — *Femme mariée.* — *Impôts.* — *Vente.*

PRODIGE. — V. *Etudes doctrinales.* — *Liquidation et partage.*

PROPRIÉTÉ. — V. *Bail.* — *Bibliographie.* — *Biens.* — *Bornage.* — *Compétence et ressort.* — *Effets de commerce.* — *Gage.* — *Guerre.* — *Vente.*

R

RECEL. — V. *Succession.*

RÉFÉRÉ. — V. *Bail.* — *Compétence et ressort.* — *Tierce opposition.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Juge-jugement.*

RENONCIATION. — V. *Arbitrage-arbitre.* — *Prescription.*

REPORT. — V. *Vente.*

RÉSILIATION. — V. *Change.*

RESPONSABILITÉ. — 1. *Chemin de fer.* — *Passage à niveau non gardé.* — Aucune loi n'oblige l'exploitant du chemin de fer à garder les passages à niveau ; il a cependant l'obligation

d'en réduire le danger au minimum. La seule vue du rail évoque l'idée du danger et il tombe sous le sens qu'on ne saurait, dans un pays où le réseau des routes est aussi serré qu'en Belgique, obliger le machiniste à siffler ou à ralentir le train. — N'est pas un passage à niveau spécialement dangereux, celui où, à 6 mètres 25, le chauffeur a pu apercevoir latéralement le train sur une distance de 25 mètres, la distance de 6 mètres 25 étant suffisante pour s'arrêter, si, par ailleurs, à 3 mètres, la voie se découvre latéralement sur un grand espace. — L'exploitant du chemin de fer n'encourt aucune responsabilité lorsque, à une distance de 10 mètres du rail, la vue s'étend latéralement sur un grand espace ; que, d'autre part, le conducteur du véhicule connaissait les lieux et qu'il s'est engagé sur la voie ferrée au trot de son cheval. — Jugé que, si à 6 mètres la vue latérale est interceptée par un obstacle, la responsabilité de l'exploitant existe, mais est réduite à un quart. (Bruxelles, 10 juillet 1926 ; Liège, 1^{er} juillet 1925 ; Gand, 19 janvier 1924 et 24 novembre 1927, avec note d'observations.) 168.

2. — *Opérations de banque.* — *Dépôt.* — *Titres restitués par équivalence.* — *Erreur du banquier.* — Sauf convention expresse, les actions de société remises en garantie ou autrement par un client, titulaire d'un compte courant, ne peuvent pas être considérées par le banquier dépositaire comme choses fongibles, ni être mélangées à d'autres valeurs de même nature, sans les avoir identifiées. — Lorsque le banquier, après avoir ainsi méconnu ses obligations de dépositaire, commet une erreur à son préjudice dans le nombre de titres restitués, celui qui a bénéficié de cette erreur et revendu de bonne foi les titres reçus en trop, n'est tenu de rendre que le prix qu'il en a obtenu. (Bruxelles, 16 février 1928.) 253.

3. — *Domages-intérêts.* — *Bâtiment écroulé pendant la guerre.* — L'entrepreneur de travaux, obligé par un contrat conclu avant la guerre, qui est déclaré responsable de l'écroulement d'un bâtiment survenu pendant la guerre, ne doit, comme indemnité, que le montant du préjudice apprécié au moment de cet écroulement, alors même que les experts désignés pour rechercher les causes et les conséquences de cet accident, n'ont déposé leur rapport qu'après la guerre. (Bruxelles, 16 février 1927, avec note d'observations.) 16.

4. — *Transport gratuit.* — *Responsabilité réciproque.* — Celui qui transporte gratuitement un invité, est tenu envers lui de la faute légère, mais, d'autre part, l'invité a l'obligation d'avertir l'ami qui le transporte du danger qu'il court, et si ce danger se réalise, la responsabilité se partage entre eux, dans une proportion à arbitrer par le juge. (Gand, 24 novembre 1927, avec note d'observations.) 168.

5. — *Chemin de fer.* — *Accident d'automobile.* — *Passage à niveau non gardé.* — Si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'exploitant de la voie ferrée l'obligation de faire garder les passages à niveau, il n'en est pas moins tenu, sous peine d'engager éventuellement sa responsabilité, d'établir ces passages dans des conditions telles, que l'homme doué d'une intelligence et de sens moyens puisse les utiliser normalement, sans s'exposer à un accident. — Pour remplir ces conditions, il est indispensable, en premier lieu, que les abords des croisements de la route et de la voie ferrée soient aménagés et dégagés de façon à établir un champ de visibilité suffisant pour permettre aux usagers de la route de voir surgir l'obstacle à un moment où, pratiquement, il leur est encore possible de prendre les mesures nécessaires à leur sauvegarde ; ensuite, que l'approche de ces croisements ou points dangereux soit révélée par des dispositifs dont l'existence éveille l'attention et signale le danger. La question de visibilité du train ne peut se résoudre d'une manière purement théorique et mathématique, mais doit s'apprécier humainement, c'est-à-dire au point de vue pratique. En établissant un passage non gardé, créant ainsi une situation dangereuse, l'Etat a pour obligation stricte de réduire ce danger au minimum par toute mesure aisément réalisable. (Gand, 27 décembre 1927, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 119.

6. — *Chemin de fer.* — *Passage à niveau non gardé.* — *Obligations incombant à l'exploitant.* — Dans l'appréciation du degré de responsabilité pouvant incomber à l'Etat belge pour le non-gardiennat de passages à niveau, il est décidé, en principe, que l'Etat serait en faute si la victime, tout en déployant l'attention qu'on est en droit d'attendre d'une personne de prudence

moyenne, ne devait cependant pas voir le train en temps utile pour pouvoir pratiquement éviter l'accident. — L'Etat a le droit incontestable de supprimer le gardiennat des passages à niveau, mais, en créant ainsi une situation dangereuse, il a aussi pour obligation stricte de réduire ce danger au minimum par toutes mesures aisément réalisables. (Gand, 9 mai 1928.) 618.

— V. Assurances. — Bibliographie. — Etudes doctrinales. — Preuve. — Transport. — Vente.

RÉTROACTIVITÉ. — V. Séquestre de biens ennemis.

REVENDEICATION. — V. Guerre. — Prescription. — Vente.

REVISION. — V. Impôts.

ROULAGE. — Cassation. — Véhicule en stationnement sur la voie publique après la chute du jour. — Ne justifie pas suffisamment sa décision et encourt la cassation pour contravention à l'article 17 du règlement sur le roulage, du 26 août 1925 (alinéa dernier), qui prescrit au conducteur de tout véhicule en stationnement de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'éclairage après la chute du jour, le jugement de condamnation se basant sur la seule constatation que la voiture n'était pas éclairée par une lumière propre, bien qu'elle le fût par l'éclairage public. (Cassation, 6 février 1928.) 296.

S

SACCHARINE. — V. Denrées alimentaires.

SAGE-FEMME. — V. Avortement.

SAISIE. — V. Arbitrage-arbitre. — Compétence et ressort. — Denrées alimentaires. — Dommages-intérêts. — Effets de commerce. — Etudes doctrinales. — Liquidation et partage. — Privilèges et hypothèques.

SCELLÉS. — V. Séquestre. — Succession.

SÉPARATION DE CORPS. — V. Bibliographie. — Divorce et séparation de corps.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — Contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois. — Fermeture de certains établissements publics. — Légalité. — La séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur le pouvoir législatif et refuse d'appliquer une loi du chef de prétendue inconstitutionnalité. — L'arrêté royal du 24 juillet 1926, pris en vertu de la loi dite « des pleins pouvoirs », est conforme à cette loi lorsqu'il ordonne la fermeture des établissements publics, à l'heure qu'il indique. (Bruxelles, 7 juillet 1928, avec note d'observations.) 545.

— V. Etudes doctrinales.

SÉQUESTRE. — 1. Chose due offerte par le débiteur et refusée par le créancier. — Le débiteur d'un corps certain, qui en a fait offre au créancier, peut, lorsque cette offre est refusée, demander que la chose offerte soit mise sous séquestre, mais c'est à la condition que l'offre ait été faite par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. Ainsi en est-il en matière commerciale, comme en matière civile. (Bruxelles, 18 novembre 1927.) 73.

2. — Scellés. — Nécessité de prétentions plausibles. — L'apposition des scellés et le séquestre ne sont pas limités aux cas prévus par les articles 907 du code de procédure civile et 1961 du code civil. — Ces mesures conservatoires ne peuvent être prises que pour autant qu'il soit justifié que les prétentions de celui qui les requiert sont sérieuses et que des droits sont en péril. (Bruxelles, référé civil, 31 mars 1928.) 373.

3. — Biens indivis. — Article 1961 du code civil. — La justice peut ordonner le séquestre, par application de l'article 1961 du code civil, non seulement dans les cas prévus expressément par cet article, mais encore dans tous les cas où la gestion et la jouissance de biens indivis donnent lieu à contestation sérieuse entre les indivisaires. (Bruxelles, réf. civ., 11 mai 1928.) 439.

— V. Tierce opposition.

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — 1. Renonciation fictive à la nationalité allemande. — La loi du 17 novembre 1921, frappant de séquestre les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité de paix, à des ressortissants allemands, considère comme tels, qu'ils invoquent ou

non une autre nationalité, tous ceux qui, ayant possédé à une époque quelconque la nationalité allemande, ne justifient pas l'avoir abandonnée ou se déclarent sans nationalité. — Cette disposition, conforme au droit commun quant à la preuve à faire par une personne de la perte de sa nationalité d'origine, prescrit au juge de vérifier la valeur du congé de nationalité, c'est-à-dire la sincérité de l'abandon de patrie, pour qu'elle ne puisse exciper d'une double nationalité. — Par conséquent, est sans grief contre le séquestre de ses biens, la veuve d'un Allemand dont un arrêt constate souverainement que l'abandon de nationalité n'était qu'un simulacre, n'importe que, par la naturalisation de son mari, elle ait acquis ultérieurement la nationalité belge. (Cassation, 6 janvier 1927.) 526.

2. — Tierce opposition. — Frais et honoraires. — Si, lors d'une procédure en mainlevée du séquestre placé à tort sur les biens d'une société, l'Etat n'a pas été assigné autrement, il n'est pas représenté par le ministère public en ce qui concerne les frais et honoraires du séquestre, et il peut faire tierce opposition à la condamnation prononcée contre lui de ces deux chefs. (Cass., 15 décembre 1927, avec note d'observations.) 145.

3. — Action en mainlevée. — Compétence présidentielle. — Limites. — Caractères de l'institution. — Conditions d'existence. — Titres au porteur. — Article 2279 c. civ. — Conséquences. — La compétence du président du tribunal statuant en matière de séquestre, est de nature exceptionnelle et ne peut être étendue à des actions sortant des limites énoncées par les articles 2, 4, 6 et 7 de la loi du 17 novembre 1921. — L'article 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas frappé de séquestre de plein droit et par voie de disposition générale, les biens des ressortissants ennemis. — De ce que le séquestre de guerre constitue une mesure exceptionnelle, exorbitante, de caractère nettement politique, différent du séquestre de droit commun, on ne peut déduire que le législateur ait entendu, sans exprimer expressément sa volonté, modifier radicalement les principes du droit civil. — Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qu'il n'y a séquestre des biens ennemis que lorsqu'une ordonnance du président du tribunal de 1^{re} instance a désigné nommément à cet effet une personne déterminée, et spécifié les biens et intérêts confiés à sa garde. — Les mesures législatives intervenues ultérieurement en la matière, n'ont pu donner force de loi à une interprétation erronée, et n'ont modifié ni implicitement ni explicitement la portée de l'institution. — Les aliénations de biens ennemis consenties après l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, sont entachées d'un vice résultant de ce qu'elles sont contraires à une loi d'ordre public. — De ce que les sujets ennemis ont été déclarés incapables d'aliéner leurs biens, ne résulte pas que ces biens aient été mis hors du commerce ou soient devenus inaliénables. — L'article 2279 du code civil protège les tiers détenteurs des objets mobiliers, appartenant le 13 novembre 1918 à des sujets ennemis, aussi longtemps que leur mauvaise foi ne peut être établie. — Il appartient à l'Etat de poursuivre la nullité des conventions conclues en violation de la loi, et de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts aux auteurs du fait dommageable. (Gand, 1^{er} juin 1928.) 578.

4. — Ressortissant allemand. — Successibles belges. — Participation forcée à des actes hostiles à la Belgique. — En excluant du bénéfice de l'article 18 de la loi du 17 novembre 1921, sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, les successibles belges de ces ressortissants qui ont participé, au cours de la guerre, à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés, le législateur n'a eu en vue que la participation volontaire, à l'exclusion de celle à laquelle ils auraient été contraints, par exemple, de leur incorporation forcée dans l'armée allemande. (Bruxelles, ord., 19 juin 1928.) 538.

5. — Caractère de sa mission. — Sous le régime de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le séquestre était un gardien judiciaire ; ce n'est qu'ultérieurement, par application des prescriptions de la loi du 17 novembre 1921 et de l'arrêté royal du 21 septembre 1926, qu'il a pu devenir, dans certains cas, le mandataire de l'Etat. (Liège, civil, 27 octobre 1927.) 341.

— V. Notaire.

SERVITUDE. — Enclave. — Servitude conventionnelle de passage. — Absence d'issue suffisante pour l'exploitation de

Héritage. — **Titre.** — Lorsqu'un fonds est divisé par suite d'une vente et qu'une partie de ce fonds se trouve enclavée, celle qui a gardé accès à la voie publique est grevée d'une servitude de passage au profit de l'autre. Il en est de même quand deux fonds contigus et dont l'un est indivis, ont été séparés par l'effet d'une vente ayant produit l'enclave. — Lorsqu'une servitude est de nature conventionnelle, et non la servitude de l'article 682 du code civil, il ne saurait être question d'appliquer au vendeur le principe en vertu duquel l'on ne peut réclamer le passage, si c'est par sa volonté qu'on est enclavé, ni de l'obliger au paiement d'une indemnité. — L'enclave ne consiste pas dans l'impossibilité absolue de se procurer une issue par ses propres fonds. L'issue doit être suffisante pour l'exploitation de l'héritage, selon sa nature et sa destination. — S'il est vrai qu'une servitude de passage ne peut s'établir que par titre, ce titre peut résulter de la convention des parties et d'un acte de vente. Par le concours de volonté de l'acheteur et du vendeur, la servitude de passage a été établie au profit du fonds industriel du demandeur, et ce, alors même que ce fonds n'aurait pas été à proprement parler enclavé. (Gand, 25 mai 1927, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat gén.) 201.

— V. *Vente.*

SIGNIFICATION. — V. *Divorce et séparation de corps.*

SOCIALISME. — V. *Bibliographie.*

SOCIÉTÉ. — 1. *Coopérative.* — *Changement aux statuts.* —

En matière de sociétés coopératives, la loi n'a pas établi de dérogation à la règle que les contrats ne sont pas susceptibles de modifications sans la volonté concordante de tous les contractants, comme l'a fait la disposition spéciale de l'article 70, alinéa 2, des lois coordonnées en matière de sociétés anonymes. Rien ne permet d'étendre aux sociétés coopératives, qui sont des sociétés de personnes, une règle exceptionnelle édictée pour les sociétés anonymes, qui sont des sociétés de capitaux, et de trouver, dans les articles 118, 4^o, et 119, 4^o, des dites lois, le droit de modifier le contrat à la majorité spéciale de l'article 70, alinéa 2, et d'engager une minorité des associés en des liens contractuels contre leur gré. (Cass., 1^{er} décembre 1927.) 108.

2. — *Commandite simple.* — *Gérant statutaire.* — *Successeur.* Dans une société en commandite simple, l'associé nommé administrateur par un acte postérieur au contrat de société, pour remplacer un gérant statutaire, n'a qu'un mandat ordinaire, révocable comme tout autre. (Bruxelles, 17 novembre 1927, avec note d'observations.) 531.

3. — *Union du crédit.* — *Caractères.* — *Conséquences.* — *Admission des associés.* — *Mode de preuve.* — Les Unions du crédit constituent une classe particulière des sociétés coopératives et sont soumises, en général, aux dispositions qui régissent ces sociétés. — Elles sont tenues de mettre en liasse les contrats qu'elles passent avec leurs membres, et l'admission de ceux-ci ne peut être prouvée que pour autant qu'elle résulte de contrats régulièrement mis en liasse. (Bruxelles, 22 mars 1928, avec note d'observations.) 552.

4. — *Union professionnelle.* — *Constitution de partie civile.* — Une union professionnelle, aux membres de laquelle les agissements visés au 1^o étaient de nature à porter préjudice, est recevable à se constituer partie civile. Elle peut, outre des dommages-intérêts pécuniaires pour les frais qu'elle a exposés, obtenir publication par les journaux, aux frais du prévenu, de la condamnation qu'elle a fait prononcer contre lui. (Gand, 18 février 1928.) 274.

5. — *Opérations de compte courant.* — *Compensation légale.* — *Egalité entre les créanciers d'une société en liquidation.* — Les opérations de compte courant reposant sur la confiance réciproque des parties, la liquidation d'une société traitant de telles opérations avec un tiers est de nature à mettre fin à celle-ci. — Le principe de l'égalité entre créanciers doit être respecté lorsqu'une société est mise en liquidation. L'article 159 des lois coordonnées sur les sociétés a un caractère impératif. — Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une société en liquidation, ne peut donc invoquer la compensation légale, laquelle porterait préjudice aux droits acquis à des tiers par le fait de la mise en liquidation, et serait donc en opposition avec l'article 1898 du code civil. (Bruxelles, commerce, 16 mars 1927.) 60.

6. — *Liquidation.* — *Action d'un tiers.* — *Dissolution par abandon d'actif.* — Les sociétés commerciales continuent à

exister pour leur liquidation, aussi longtemps que la clôture de la liquidation n'a pas été publiée. — Une liquidation qui a lieu à l'insu et sans l'intervention d'un créancier, ne peut lui être opposée. — Si la société finit de plein droit par l'extinction de la chose, on ne peut y assimiler la perte du fonds social par abandon volontaire de l'actif social aux mains des créanciers. (Anvers, commerce, 20 juillet 1927.) 346.

— V. *Bibliographie.* — *Change.* — *Compétence et ressort.* — *Etudes doctrinales.* — *Impôts.* — *Mandat.* — *Séquestre de biens ennemis.*

SOCIÉTÉ DES NATIONS. — V. *Bibliographie.*

SOMMATION. — V. *Prescription.*

STATUT PERSONNEL. — V. *Divorce et séparation de corps.*

SUCCESSION. — 1. *Rapport des dettes.* — *Renonciation.* — *Représentation.* — *Effets.* — Il est de l'essence de la représentation d'attribuer au représentant, non seulement les droits, mais aussi les obligations du représenté envers le *de cuius*. — En conséquence, celui qui, ayant renoncé à la succession de son père, représente ensuite celui-ci à la succession de son grand-père et doit, à ce titre, rapporter à cette succession une partie d'une dette de son père envers son grand-père, n'a pas le droit de réclamer le remboursement de la somme ainsi rapportée, à celui qui a accepté la succession du représenté. (Bruxelles, 23 mars 1927.) 614.

2. — *Contrat de mariage.* — *Reprise de droit.* — Le droit de reprise prévu par l'article 1525 du code civil, existe pour les héritiers de l'époux prédécédé, sans qu'il leur ait été réservé par le contrat de mariage. — Les héritiers de l'époux prédécédé ont droit aux intérêts sur le montant de la reprise depuis le jour du décès du *de cuius*. (Bruxelles, 21 octobre 1927, avec note d'observations.) 156.

3. — *Recel.* — *Héritier réservataire.* — *Formation de la masse.* — *Déclarations obligatoires.* — *Action civile.* — *Prescription trentenaire.* — Il y a recel ou divertissement, dès qu'un héritier, dans le but de frustrer ses cohéritiers, tente de rompre à son profit l'égalité du partage, soit en s'appropriant un objet de la succession, soit en omettant de s'en déclarer nanti, soit en dissimulant, dans un esprit de fraude, une libéralité dont il faut tenir compte pour procéder au partage. — Le donataire qui concourt avec un héritier réservataire, contracte, en acceptant la succession, l'obligation de déclarer les avantages dont il s'est vu gratifié. Peu importe que ces donations ne soient ni réductibles ni rapportables, ou qu'elles aient été effectuées par le *de cuius* au moyen de ses revenus. — Toutes ces libéralités devant être réunies à la masse pour déterminer le disponible et la réserve, l'héritier donataire qui, de mauvaise foi, omet de les déclarer, porte atteinte aux droits de son cohéritier réservataire et se rend coupable de recel. — L'action qui tend à faire prononcer les déchéances édictées par l'article 792 du code civil, résulte non de l'infraction qui peut se trouver à l'origine du recel ou du divertissement, mais du défaut de déclaration dont l'héritier se rend ultérieurement coupable. Elle n'est, par conséquent, soumise qu'à la prescription trentenaire. (Bruxelles, 16 décembre 1927, avec note d'observations.) 198.

4. — *Scellés.* — *Domicile d'un tiers.* — Ne constitue pas une voie de fait, les scellés qu'un héritier a fait apposer vingt ans après le décès, au domicile d'un tiers, le mari de la *de cuius*, s'il paraît vraisemblable qu'il s'y trouve des valeurs successorales dont ce dernier a été l'existence. (Bruxelles, réf. civ., 26 décembre 1927.) 187.

— V. *Compétence et ressort.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Tierce opposition.*

SURSÉANCE. — V. *Bail.*

SYNDICAT. — V. *Bibliographie.*

T

TAXE. — V. *Impôts.*

TÉMOIN. — V. *Divorce et séparation de corps.*

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments.* — *Etudes doctrinales.* — *Tierce opposition.*

TIERCE OPPOSITION. — *Ordonnance sur requête.* — *Récours.* — *Séquestre.* — La tierce opposition ne peut être

formée que par les tiers auxquels le jugement enlève des moyens de fond ou de forme, et qui auraient dû être appelés au jugement. Les parties non appelées ne peuvent former tierce opposition que pour autant que les parties appelées aient corrélativement le droit d'appel. Le président du tribunal ne peut, par conséquent, rétracter, sur tierce opposition des héritiers, une ordonnance d'envoi en possession surprise par la production d'un testament révoqué. — L'envoi en possession d'un légataire universel ne fait pas obstacle à la mise sous séquestre de l'hérité litigieuse. (Bruxelles, 29 juin 1928, avec note d'obs.) 528.

— V. *Assurances*. — *Bail*. — *Séquestre de biens ennemis*.

TITRES AU PORTEUR. — V. *Prescription*.

TRAITÉ DE VERSAILLES. — V. *Brevet d'invention*.

TRANSACTION. — V. *Avocat*. — *Divorce et séparation de corps*.

TRANSCRIPTION. — V. *Mariage*. — *Privilèges et hypothèques*. — *Vente*.

TRANSPORT. — 1. *Chemin de fer*. — *Prescription*. — *Convention de Berne*. — Les transports par chemin de fer visés par la Convention de Berne, sont régis à la fois par la Convention et par la législation interne de chaque pays, dans la mesure où celle-ci complète la Convention, sans porter atteinte aux règles consacrées à raison des exigences internationales. Le juge saisi d'une action basée sur un contrat intervenu en Belgique, d'où la marchandise a été expédiée, doit, à défaut de clause relative au cas litigieux dans la Convention de Berne, appliquer en matière de prescription l'article 9 de la loi du 25 août 1891. (Bruxelles, 3 novembre 1927.) 75.

2. — *Accident attribuable soit à la faute du transporteur, soit au fait du véhicule*. — *Assurance*. — Quand le propriétaire d'une automobile a conclu une assurance le couvrant de la responsabilité qui lui incomberait en raison des accidents qu'il causerait à d'autres que ses parents en conduisant sa voiture, cet automobiliste peut, sans manquer à ses obligations envers son assureur, promettre aux personnes non parentes qu'il transporte gratuitement, la garantie intégrale écrite à l'article 4 de la loi sur le contrat de transport. — Reconnaître que, dans ce contrat de transport gratuit, le transporteur a promis cette garantie au voyageur en la limitant seulement à l'émolument de l'assurance, c'est suppléer une suite que le contrat donne, selon sa nature, à l'obligation du transporteur. (Bruxelles, 29 juin 1928, avec note d'observations.) 492.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Responsabilité*.

V

VENTE. — 1. *Inscription*. — *Droit de passage*. — *Parcelle de terrain*. — *Revendication*. — Ne doit pas être inscrite, conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire, la demande

qui tend à revendiquer un droit de passage, en vertu d'un acte de vente qui n'a conféré au défendeur qu'un droit de propriété grevé d'une servitude au profit du fonds du demandeur. — La revendication d'une parcelle de terrain, qui n'a pas pour objet de porter atteinte, ni directement ni indirectement, aux stipulations d'un acte authentique de vente, ne doit pas être inscrite. (Gand, 25 mai 1927, avec avis de M. DE RYCKERE, avocat général.) 201.

2. — *Titres ou valeurs*. — *Report*. — *Echéance*. — *Différence de valeur*. — *Responsabilité*. — *Liquidation après échéance*. — *Droit du reporteur*. — *Quasi-contrat*. — *Gestion d'affaires*. — Constitue un contrat de report, ainsi que l'ont qualifiée les parties, et non un contrat de gage déguisé, la convention par laquelle l'une des parties vend à l'autre des titres ou valeurs, sans indication des numéros, livrables et payables le jour même, et, en même temps, achète à son cocontractant les mêmes valeurs, livrables et payables à une date ultérieure, au même prix, augmenté des intérêts à 5 % l'an. — Le reporté vendeur primitif est responsable de la différence de prix des valeurs au jour de la liquidation. — Si la convention accorde aux parties la faculté réciproque de liquider le report avant ou après la date fixée pour l'échéance, moyennant préavis d'un jour, le reporteur conserve son droit de lever les titres, malgré le défaut de liquidation à l'échéance. — La clause suivant laquelle le droit du reporteur de lever les titres est sujet à déchéance si le reporté n'exécute pas, après préavis d'un jour, son obligation de payer le prix, est inopérante pendant la durée du temps de guerre, par application de l'arrêté-loi du 18 août 1914. — La nature du contrat de report n'exclut pas la possibilité de relations quasi contractuelles. — L'utilité de la gestion d'affaires doit s'apprécier par rapport au moment où elle a été accomplie, et non eu égard à des événements ultérieurs. (Gand, 9 juin 1927, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général.) 555.

3. — *Jugement tenant lieu d'acte notarié*. — *Droits et devoirs des parties*. — Le jugement qui reconnaît l'existence d'une vente immobilière non authentiquée peut être transcrit, et vaudra comme un acte notarié, si l'acheteur reste en défaut de laisser passer un tel acte. — L'acheteur se libérera en consignat le prix lors de la transcription, sur certificat constatant la propriété et l'absence de charges réelles. (Gand, 3 mai 1928.) 437.

— V. *Bail*. — *Bibliographie*. — *Biens*. — *Effets de commerce*. — *Faillite*. — *Gage*. — *Guerre*. — *Impôts*. — *Jeux et paris*. — *Mandat*. — *Servitude*.

VOL. — V. *Guerre*.

W

WARRANT. — V. *Gage*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivies d'aucune indication, désignent les Cours d'appel.

1921	16 mars	Bruxelles, comm.	60	22 nov.	Gand.	341	18 fév.	Gand.	274
	23 "	Bruxelles.	614	24 "	Cassation.	153	24 "	Bruxelles.	297
19 déc.	31 "	Gand.	82	24 "	Gand.	168	24 "	Bruxelles, civ.	276
	16 avril	Bruxelles, comm.	91	28 "	Liège.	77	28 "	Gand.	273
1924	5 mai	Gand.	298	1 ^{er} déc.	Cassation.	108	29 "	Gand, civ.	541
	17 "	Cass. fr.	445	1 ^{er} "	Bruxelles.	69	29 "	Malines, civ.	403
19 janv.	25 "	Gand.	201	2 "	Bruxelles.	417	1 ^{er} mars	Bruxelles, réf. civ.	276
23 "	27 "	Cassation.	9	2 "	Gand.	437	5 "	Cassation.	609
30 "	9 juin	Gand.	555	6 "	Gand.	315	7 "	Verviers, pol.	345
4 déc.	10 "	Gand.	19, 179	7 "	Bruxelles, civ.	125	10 "	Gand.	585
10 "	22 "	Bruxelles, civ.	58, 10	10 "	Bruxelles.	163	12 "	Gand.	621
			497	12 "	Cassation.	257	15 "	Mons, civ.	502
1925	24 "	Gand.	79	15 "	Cassation.	145	19 "	Cassation.	457
	25 "	Anvers, civ.	376	16 "	Bruxelles.	198	22 "	Bruxelles.	552
1 ^{er} juill.	9 juill.	Gand.	219	19 "	Gand.	622	22 "	Liège.	434
	9 "	Gand, civ.	585	21 "	Liège, civ.	418	29 "	Haecht, J. de p.	505
1926	14 "	Gand.	19	23 "	Bruxelles.	553	31 "	Bruxelles, réf. civ.	373
	20 "	Anvers, comm.	346	26 "	Bruxelles, réf. civ.	187	13 avril	Bruxelles.	418
11 mars	20 sept.	Mons, J. de p.	23	27 "	Gand.	119	27 "	Bruxelles. 433, 496,	550
20 "	4 oct.	Bruxelles, réf. civ.	57				3 mai	Gand.	437
1 ^{er} avril	14 "	Bruxelles.	44	1928			8 "	Bruxelles, comm.	506
20 "	19 "	Bruxelles, réf. civ.	22	10 janv.	Bruxelles, comm.	189	8 "	Huy, siég. cons.	566
7 juill.	21 "	Bruxelles.	156, 417	26 "	Bruxelles.	254	9 "	Gand.	618
9 "	25 "	Bruxelles, corr.	51	26 "	Anvers, corr.	316	11 "	Bruxelles, réf. civ.	439
10 "	27 "	Liège, civ.	340	27 "	Anvers, corr.	316	14 "	Bruxelles, civ.	565
26 août	28 "	Anvers, comm.	285	28 "	Mons, civ.	417	21 "	Liège. 500, 615	
9 nov.	2 nov.	Liège.	435	30 "	Liège.	272	30 "	Mons, corr.	472
8 déc.	3 "	Bruxelles.	77	30 "	Neufchâteau, civ.	188	1 ^{er} juin	Gand.	578
17 "	4 "	Gand.	41	31 "	Gand.	166	5 "	Gand.	616
	5 "	Bruxelles, civ.	24	1 ^{er} fév.	Gand, civ.	278	13 "	Liège.	498
1927	5 "	Gand, Cons. disc.	25	4 "	Bruxelles, comm.	417	16 "	Bruxelles, civ.	470
	9 "	Liège.	4	6 "	Cassation.	296	19 "	Bruxelles, ord.	538
6 janv.	10 "	Bruxelles.	43, 57	6 "	Liège.	271	26 "	Bruxelles, réf. civ.	537
26 "	14 "	Liège.	117	9 "	Liège.	271	26 "	Bruxelles, réf. civ.	537
16 fév.	17 "	Cassation.	400	10 "	Anvers, civ.	638	27 "	Bruxelles, civ.	635
8 mars	17 "	Bruxelles.	531	13 "	Cassation.	295	29 "	Bruxelles.	492, 528
11 "	18 "	Bruxelles.	73, 75	16 "	Bruxelles.	253	7 juill.	Bruxelles.	545

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

A	Bertrand.	439	D		E	
	Bourgeois.	424	Dalle.	20	Etat belge. 9, 79, 119, 168, 169,	
Adam.	Broeders.	44	Day.	497	171, 172, 278, 342, 400, 464,	
Adam (cur.).	Brouette.	472, 545	De Bièvre.	437	581, 618, 638.	
Admin. des Finances.			De Buck.	21	Eyckmans.	555
163, 166, 258, 274, 295, 315,	C		Degée.	118		
316, 457, 498, 610, 616.			De Jaeghere.	16	F	
Adriaens.	Caisse patronale des Indus-	618	Delabie.	420	Firket-Ménage.	258
Allodi.	tries alimentaires.	618	de la Fontaine.	189	Fontaine.	614
Amaury.	Ceuppens.	156	Delhougne.	567		
Anvers (ville).	Chaudron.	57	Delpi.	439	G	
	Chemin de fer du Nord.	76	Delplanque.	9		
B	Cockerill (John).	610	Delporte (veuve).	172	Ganshoren (commune).	44
Baetens.	Coelst.	119	Delzenne (veuve).	607	Gasten.	118
Baillu.	Cogen.	623	De Mynck.	616	Gérard.	188
Banca nazionale di credito.	Comhaire et Cie.	219	De Puits.	279	Gillet et Cie.	22
374, 376	Commission d'assistance		Desart.	424	Godart.	78
Banque anversoise de fonds	publique de Bruxelles.	198, 500	Deschouwer.	75	Godechal.	271
publics et d'escompte.			De Schreye (veuve).	82	Gordien.	126
555	Commission d'assistance		De Schutter.	528	Grah (veuve).	526
Banque belge de l'Union des	publique d'Ypres.	49	Desclée.	532	Groen.	346
Associations commerciales	Compagnie. — V. Sociétés.		Desmet.	219	Gyselbrecht.	541
et industrielles.	Comptoir d'escompte de la		Digmeloff.	470		
552	Banque nationale, à Huy.	567	Dooms (veuve).	171	H	
Banque centrale Tourmai-	Cooper.	82	Du Moulin.	22	Haché.	153
sienne.	Coppé.	60	Dupont.	219	Haim.	506
498	Crédit Tirlemontois.	253	Durieux.	45		
Bastenier (cur.).						
281						
Benotte.						
45						
Bertaux.						
422						

Hentjens-Coune.	118	Mouchenir.	434	Société « Alliance Assurance ».		Société Sevi, frères.	346	
Heremans.	76	Muylle.	277	— Assurances « l'Escaut ».	493	— Union belgo-congolaise (liq.).	60	
Hoedemaekers (cur.).	281	Myncke.	493	— Bastenier et Hoedemaekers (cur.).	281	— Union coopérative.	126	
J		N		— Belge Immobilière.	424	— Union Match Ltd.	299	
Jacobs.	56, 528, 623	Neyns.	57	— Blanchisserie Modèle de Monplaisir.	497	— Warrant (Le).	281	
John Cockerill.	610	O		— Briqueteries mécaniques d'Ere.	76	— Waucquez et Cie.	424	
Johnen.	423	O		— Chemin de fer du Nord.	76	T		
K		Off. état civil St-Josse-ten-Noode.		470	— Comhaire et Cie.	219		
Kanarek.	70	Ostende (ville).		79	— Crédit Tirlemontois.	253		
Kcersgicter.	19	P		— Delhougne et Robert (liq.).	567	Thévelin.	20	
Klepper.	16	P		— Escaut (l').	638	Thiéry.	296	
Knapen.	277	Pélissier du Besset.		445	— Gillet et Cie.	22	Tits.	423
Kohn et Cie.	506	Plonger.		76	— Graines et Huiles.	255	Trokay.	118
L		Prist.		552	— Heineken's Bierbrouwerij Maatschappij.	537	U	
Lambermont.	188	R		— Hentjens-Coune.	118	Union belgo-congol. (liq.).	60	
Lambert.	189	Ramy.		554	— Heremans, Plonger et Cie.	76	Union coopérative.	126
Lanini.	457	Rensonnet.		615	— Igranic Electric Co.	91	« Union Match Ltd ».	299
Leclercq.	295, 537	Robert.		567	— John Cockerill.	610	Union profess. des dentistes et stomatologistes de Belgique.	274
Levêque-Bouillon.	74	Rodrigo.		127	— Liekens et De Jaegers.	16	V	
Licht.	457	Rousseau.		493	— Ligue franco-belge de la Batellerie.	109	Van Aelbroeck.	201
Liedts.	201	Rutten.		169	— Métaux d'Overpelt-Lommel.	145	Van Berkelaer.	56
Liekens.	16	S		— Mosane (La).	272	Van Campenhout (veuve).	565	
Liesenberg.	109	Sacré.		418	— Ontwaking (De).	621	Van Couillie.	464
Ligue franco-belge de la Batellerie.	109	Sambrée.		434	— Papeteries de Courtelary.	446	Van Damme (cur.).	180
Lombois.	153	Samyn (hér.).		49	— Produits émaillés et étamés de St-Servais.	166	Vanden Broecke.	79
Lopez.	91	Sarlet.		537	— Raffineries brabannes.	127	Van den Brule.	272
M		Servais.		436	— Recherches et Exploitation Eclen.	163	Van den Meerschaut.	172
Mainil.	422	Sevi, frères.		346	— St-Jean l'Evangéliste.	532	Vanderclayen.	74
Maltaire.	614	Seynaeve.		180	— Société Adriaens et Mecus.	299	Van der Putten.	437
Maréchal.	297	Smetds.		505	— Agglomérés d'Ollignies (cur.).	297	Van Kelecom.	418
Mari.	374, 376	Smits.		464			Van Kriekingen.	457
Meeus.	299	Standaert.		75			Van Tongelen.	505
Merckx.	16, 168	Stern.		70			Vissers.	440
Messines.	91	Stockmans.		255			W	
Meuffels.	272	Straps.		436			Walraf.	74
Minnebo.	19	Sociétés					Washer.	565
Missiaen.	21	Société Adriaens et Mecus.		299			Waucquez et Cie.	424
Moens.	400	— Agglomérés d'Ollignies (cur.).		297			Wefers.	538
Moreau.	253						Wets.	276
Morelle.	23						Wyffels.	278
Motton.	271							